



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 46

11 OCTOBRE 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	5
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	5
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant délégation de signature à Mme caroline GUILLAUME, Directrice départementale des Territoires et de la Mer.....	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	41
SECRETARIAT GENERAL	41
Arrêté de subdélégation de signatures du 05 octobre 2010 pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM - AG 2010-10).....	41
Décision du 5 octobre 2010 de délégation de signatures en matière d'urbanisme. (DDTM - URBA 2010-10)	48
Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant nomination de Mme Géraldine GARDETTE en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département du Calvados et portant délégation de signature en faveur de cette déléguée adjointe.....	51
Arrêté de subdélégation de signature du 2 octobre 2010 au profit du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département	53
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	55
CABINET DU PREFET.....	55
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	55
Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 instituant un périmètre de sécurité pour le désamorçage d'une bombe à CABOURG	55
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	56
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	56
Arrêté préfectoral 10-324 du 5 octobre 2010 autorisant l'organisation d'une épreuve de motocross le 10 octobre 2010 à BALY.....	56
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -AU LISIEUX D'ANTAN - 30 avenue du Six Juin à LISIEUX.....	58
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR DES POETES - 13 place de Verdun à MOYAUX.....	59
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE « BAR DES SPORTIFS » - 11 place Edmond Paillaud à CREULLY.....	60
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - 13 place de la République à CAEN.....	61
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - 2 rue d'Hasting à DIVES SUR MER.....	62
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - - BNP PARIBAS - 74 avenue de la Mer à OUISTREHAM.....	63
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - 18 place du Maréchal Foch à TROUVILLE SUR MER.....	64
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - - 15 rue d'Aigneaux à VIRE.....	65
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHARCUTERIE TRAITEUR - 13 rue Marcel Gambier à LIVAROT.....	66
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHOCOLATERIE DU DRAKKAR - ZA Bayeux Intercom à NONANT.....	67
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCI MARKET - 2 place de la Poissonnerie à TREVIERES.....	68
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COLLEGE PRIVE DU SACRE CŒUR - rue Abbé Auger à CONDE SUR NOIREAU.....	69
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - GARAGE CONCESSIONNAIRE CITROËN - RN 13 à VAUCELLES.....	70
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 3 rue de Bernières à CAEN.....	71
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD -	

2 place du 36ème Régiment d'Infanterie à CAEN.....	72
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 16 place de la République à CAEN.....	73
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 2 rue de Vire à CONDE SUR NOIREAU.....	74
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 47 rue du Pont Mortain à LISIEUX.....	75
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 37 place Jeanne d'Arc à VILLERS SUR MER.....	76
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DISCOTHEQUE LE VOX - 214 rue Verte à HEROUVILLE ST CLAIR.....	77
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - EDGAR OPTICIENS - 57 boulevard Maréchal Leclerc à CAEN.....	78
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL LE GYTAN - 23-25 avenue de la Combattante à COURSEULLES SUR MER.....	79
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE LA HUCHE A PAIN 7 boulevard d'Endhoven à BAYEUX.....	80
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 27 avenue Michel d'Ornano à BLONVILLE SUR MER.....	81
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 93 rue Aristide Briand à GRANDCAMP MAISY.....	82
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL BAR RESTAURANT LE CLOS NORMAND - 10 rue Pasteur à TROARN.....	83
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LECLERC DRIVE - 17 rue de la Girafe à CAEN.....	84
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE E. LECLERC - route de Paris à LISIEUX.....	85
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL - ZA Ispôle lieu-dit « Le Tulley » à ISIGNY SUR MER.....	86
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL - 13 boulevard Collas à SAINT PIERRE SUR DIVES.....	87
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL - rue de Falaise à THURY-HARCOURT.....	88
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LE MOULIN - Sente aux Meuniers à ARGENCES.....	89
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ETABLISSEMENT DES BAINS - promenade Savignac à TROUVILLE SUR MER.....	90
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER - Les Planches - promenade Savignac à TROUVILLE SUR MER.....	91
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - GYMNASSE MAUDELONDE - 16 avenue Barnstaple à TROUVILLE SUR MER.....	92
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL DE VILLE - boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE SUR MER.....	93
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - ZI d'Hennequeville à TROUVILLE SUR MER.....	94
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC MAISON DE LA PRESSE - 8 bis rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER.....	95
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAISON DES PAINS - rond-point de la Bijude à BIEVILLE-BEUVILLE.....	96
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARFUMERIE MARIONNAUD - centre commercial Mondeville 2 à MONDEVILLE.....	97
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE PMU LE FALAISE - 139 rue de Falaise à CAEN.....	98
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 modifiant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin 8 à HUIT à CAEN - 137 rue de Falaise -.....	99
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 modifiant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin LIDL à HONFLEUR - cour Jean de Vienne.....	99
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE MAUDIERE - 1 rue de Bayeux à LE MOLAY-LITTRY.....	100
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE LES OCEANIDES - centre commercial Hyper U à TOUQUES.....	101
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - POWER COFFEE - 11 quai de la Marine à DEAUVILLE.....	102
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAGASIN PRINTEMPS - 28-32 rue St Jean à CAEN.....	103
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL RESTAURANT LA CREMAILLERE-LE GYTAN- 23-25 avenue de la Combattante à COURSEULLES SUR MER.....	104
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT PIZZERIA - 2 rue Haute à HONFLEUR.....	105
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LOTO - 1 avenue de la Libération à COLOMBELLES.....	106
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SUPER U - avenue Jean Vilar à IFS.....	107
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TAFFETAS - 23 route d'Aunay à VIRE.....	108

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX.....	109
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	109
Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 de dissolution du Syndicat Intercommunal de Déchets Inertes sis à DIVES SUR MER.....	109
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	110
Arrêté préfectoral N°2010/524 du 5 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier.....	110
Arrêté préfectoral N°2010/523 du 5 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, en qualité de garde-chasse particulier.....	111
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE NORMANDIE.....	112
SERVICE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	112
Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 qui limitait la pratique des activités nautiques sur une portion du canal maritime de CAEN.....	112
INFORMATIONS.....	113
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	113
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	113
Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 21 septembre 2010.....	113



<i>Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés</i>
--

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant délégation de signature à Mme caroline GUILLAUME, Directrice départementale des Territoires et de la Mer

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
 VU le Code de l'Environnement,
 VU le Code forestier,
 VU le Code Rural,
 VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de l'équipement,
 VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture,
 VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados,
 VU l'arrêté ministériel du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,
 VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité,
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

Article 3 – Délégation est donnée à Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics et accords-cadres de l'Etat. Cette délégation relevant des attributions de la direction départementale des Territoires et de la Mer concerne :

- le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- le ministère de la santé et des sports (exécution des opérations imputables sur le titre V du budget de ce ministère et sur le chapitre IX du Fonds national pour le développement du sport),
- le ministère de l'éducation nationale,
- le ministère de la justice et des libertés (opérations d'investissements),
- le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (fonds de prévention des risques naturels majeurs),
- le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et la pêche,
- la mise en oeuvre des audits de rénovation énergétique sur l'ensemble des bâtiments publics de l'Etat.

Article 4 – Aux termes de l'article 4 de la convention conclue le 5 mars 2003 entre l'Etat et le Centre Hospitalier Spécialisé de Caen et confiant à l'Etat une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un ensemble immobilier de 3 unités de 30 lits d'hospitalisation, le mandataire est représenté par la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou le fonctionnaire habilité.

Délégation est donnée à Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de signer tous les actes, décisions ou correspondances relatifs aux attributions du mandataire, telles qu'ils figurent dans la convention.

Article 5 – Dans la limite des compétences fixées par l'article 3 du décret du 22 février 2008 précité, Mme Caroline GUILLAUME pourra donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité. Elle devra informer M. le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ces subdélégués. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 6 – Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 1er octobre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT

ANNEXE N° 1
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	1 – ADMINISTRATION GENERALE A – Gestion des personnels	
1 a 1	Décisions relatives notamment aux congés, autorisations d'absence, affectations, positions d'activité et disponibilités pour les agents de toutes catégories de la direction départementale des Territoires et de la Mer dans les limites prévues par les décrets susvisés	
1 a 2	Décisions relatives aux agents à gestion déconcentrée de la direction départementale des Territoires et de la Mer notamment pour leur nomination, leur évaluation, leur avancement, leur mutation et les décisions disciplinaires, dans les limites prévues par les décrets susvisés	
1 a 3	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi et envoi aux agents qui devront rester dans leur poste pour assurer un service minimum en cas de grève	
1 a 4	Recrutement et gestion des personnels temporaires vacataires	
1 a 5	Décisions relatives aux règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ainsi que des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mai 1952 relatif aux règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	
1 a 6	Signature des ordres de mission à l'étranger en application du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 (titre II) et de la circulaire ministérielle du 9 mai 1995	
1 a 7	Décisions prononçant l'imputabilité d'un accident et actes de liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, délivrance des feuilles d'accident de service ou de travail	
1 a 8	Tout ordre de mission pour le déplacement professionnel des agents	
1 a 9	Actes de gestion suivants relatifs à l'organisation au niveau local des concours externes de recrutement dans les corps de fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et dans les corps de fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer : - la publicité du calendrier des concours et l'appel à candidatures - l'examen des dossiers, notification individuelle aux candidats et l'établissement de la liste des candidats admis à concourir - la nomination des membres des jurys ou commissions de sélection, l'organisation et le déroulement des épreuves - rétablissement de la liste des candidats admis - la liste des candidats retenus (liste principale, liste supplémentaire)	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
B – Gestion de patrimoine		
1 b 1	Tout acte de gestion des biens affectés à la DDTM du Calvados	
1 b 2	Décisions de concession de logement, procès verbal de remise de matériels et mobiliers au service des domaines et conventions de location	
C - Communication des documents administratifs		
1 c 1	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales	Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
D - Copies conformes		
1 d 1	Copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans les domaines susvisés ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions.	
E – Sécurité, défense et gestion de crises		
« Confidentiel défense »		
1 e 1	Habilitation des personnels au titre du « Confidentiel défense »	Décret du 17 juillet 1998, Art. 8.
Recensement des entreprises		
1 e 2	Délivrance de certificats de recensement des entreprises (inscriptions au Parc d'Intérêt National, certificats de régularité)	Décret n°2007-583 du 23 avril 2007
Exploitation des routes		
1 e 3	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 (plan ORSEC) Articles R.411-5 ; R.411-8 et R.411-18 du Code de la route Circulaire du 1 ^{er} décembre 2006
1 e 4	Dans le cadre d'une gestion de crise, autorisation de circulation des véhicules de : transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes transport de matières dangereuses.	Arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
F – Gestion du domaine public routier		
1 f 1	Actes d'administration du domaine public routier	Code du Domaine de l'État Article R 53
G - Réseau ferré national		
1 g 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.	Arrêté du 18 mars 1991
1 g 2	Délivrance de l'alignement des constructions, dépôts, clôtures et plantations riverains du domaine S.N.C.F.	Loi du 15.7.1845 Article 3
H– Copies conformes		
1 h 1	Copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans les domaines susvisés (F-G), ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions.	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	I - ATESAT	
1 i 1	Élaboration et signature des conventions ATESAT	Art. 3 du décret 2002.1209 du 27 septembre 2002

ANNEXE N° 2
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	2 – AGRICOLE A – CDOA	
2 a 1	Convocation et secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)	
2 a 2	Convocation et présidence des sections spécialisées de la CDOA et des groupes de travail spécifiques	
2 a 3	Rédaction et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées et groupes de travail spécifiques	
	B - Contrôle des structures	
2 b 1	Décisions relatives aux autorisations et aux refus d'exploiter des fonds agricoles	Articles L.331.1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime
2 b 2	Mise en demeure adressée à un exploitant	Articles L.331.7 et R-331.8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
2 b 3	Décision infligeant une sanction pécuniaire prévue à l'article L 331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en cas de poursuite d'une exploitation dans des conditions irrégulières, fixation du montant de la sanction et notification de celle-ci	Article L.331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
	C - Installation	
2 c 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), aide spéciale, agrément des plans de développement de l'exploitation, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances	
2 c 2	Convocation et présidence du Comité Départemental à l'Installation (CDI)	
2 c 3	Rédaction et signature des procès-verbaux du CDI	
2 c 4	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.)	
2 c 5	Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) : décisions relatives à l'agrément et à la validation des PPP, au financement des structures de mise en œuvre du PPP (Point Info Installation, Centre d'élaboration des PPP et structures dispensant le stage 21 h), à l'agrément des maîtres exploitants (agrément initial, renouvellement, dérogations,...), à l'octroi des indemnités de tutorat et de stages, validation ou refus de validation des stages, à l'indemnisation des maîtres exploitants	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
D – Modernisation		
2 d 1	Décisions relatives aux Plans d'Amélioration Matérielle (P.A.M.) et aux Plans d'Investissements (PI)	
2 d 2	Décisions relatives aux financements par un prêt bonifié par l'Etat	
2 d 3	Décisions relatives au déclassement des prêts bonifiés	
2 d 4	Décisions relatives aux aides prévues par le programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA2)	
2 d 5	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E)	
2 d 6	Décisions relatives au Plan Végétal Environnemental (P.V.E)	
2 d 7	Décisions relatives au Plan de Performance Energétique (PPE)	
E- Contrats Territoriaux d'Exploitation et Contrats d'Agriculture Durable (CTE et CAD)		
2 e 1	Décisions relatives aux contrats individuels (transferts des C.T.E. et des C.A.D., contrôle, déchéance des droits, ...)	
F - AGRIDIF et aides conjoncturelles		
2 f 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc...,	
2 f 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle	
2 f 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi	
2 f 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations	
G - Coopératives et C.U.M.A.		
2 g 1	Décisions relatives aux financements des CUMA par un prêt bonifié par l'Etat (ACAL)	
H - Références laitières		
2 h 1	Décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à abandonner la production laitière	
2 h 2	Décisions relatives aux transferts de références laitières	
2 h 3	Décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
2 h 4	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL...)	
2 h 5	Décisions relatives aux échanges de droits à produire et de droits à prime	
2 h 6	Décisions relatives aux recours relatifs à la sous réalisation structurelle	
	I –Retraite agricole	
2 i 1	Décisions relatives aux dérogations à l'obligation de cessation d'activité pour l'attribution de la retraite agricole (autorisation temporaire de poursuite d'activité)	
	J – Décisions relatives aux aides directes, conjoncturelles et structurelles mises en place pour le soutien des productions végétales et animales ainsi qu'aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain <i>Ceci concerne, notamment, l'application des réglementations européenne et nationale se rapportant à la Politique Agricole Commune dont :</i>	
2 j 1	Décisions relatives aux aides compensatrices aux surfaces cultivées (octroi, refus, déchéance, modulation,...)	
2 j 2	Décisions relatives aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain relatifs aux aides compensatoires aux surfaces cultivées	
2 j 3	Décisions relatives aux aides compensatrices aux productions animales (prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à la brebis et à la chèvre, prime à l'abattage, ...)	
2 j 4	Décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain relatifs à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à la prime à la brebis et à la chèvre, à la prime à l'abattage	
2 j 5	Décisions relatives aux droits à primes (vaches allaitantes, prime à la brebis et à la chèvre,...)	
2 j 6	Décisions relatives aux aides aux ovins et aux caprins	
2 j 7	Décisions relatives à la prime aux veaux sous la mère et aux veaux bio	
2 j 8	Décisions relatives à l'aide au soutien de l'agriculture biologique	
2 j 9	Décisions relatives à l'aide supplémentaire aux protéagineux	
2 j 10	Décisions relatives à l'aide à la diversité des assolements	
2 j 11	Décisions relatives à l'aide à l'assurance récolte	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
2 j 12	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne	
2 j 13	Arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agro Environnementales (BCAE)	
K- Calamités agricoles		
2 k 1	Convocation et présidence du comité départemental d'expertise	
2 k 2	Rédaction et signature des procès-verbaux du comité départemental d'expertise	
2 k 3	Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation	
2 k 4	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain	
L – Baux ruraux et statut du fermage		
2 l 1	Convocation et présidence de la commission consultative départementale des baux ruraux	
2 l 2	Rédaction et procès-verbaux de la commission consultative départementale des baux ruraux	
2 l 3	Convocation et présidence du comité technique départemental appelé à donner son avis en matière de travaux d'amélioration	
2 l 4	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental	
2 l 5	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds	
2 l 6	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages	
M – G.A.E.C.		
2 m 1	Convocation et présidence du comité départemental d'agrément des GAEC	
2 m 2	Rédaction et procès-verbaux du comité départemental d'agrément des GAEC	
2 m 3	Décisions relatives à l'agrément et aux modifications statutaires des GAEC	
N – Sociétés d'exploitation et SICA		

N° de code	Nature de la délégation	Référence
2 n 1	Agréments de sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial et retraits d'agrément	
2 n 2	Autorisations de sortie du statut de SICA	
2 n 3	Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole ou rural	
O – I.C.H.N.		
2 o 1	Décisions relatives aux indemnités compensatrices de handicap naturel (arrêté préfectoral, coefficient stabilisateur, décisions individuelles)	
P – Mesures agri-environnementales		
2 p 1	Arrêté préfectoral relatif à la PHAE2, décisions d'octroi ou refus d'octroi des aides prévues dans le cadre des mesures agri-environnementales (dans le cadre du RDR1 et du RDR2), et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain	
2 p 2	Décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE1) et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain	
Q - Qualité et sécurité des productions végétales		
2 q 1	Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation	
2 q 2	Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »	
2 q 3	Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures	
2 q 4	Autorisations d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique	
2 q 5	Décisions relatives aux demandes d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Ordonnance du 2 novembre 1945 - article 3 - paragraphe I
2 q 6	Prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Ordonnance du 2 novembre 1945 - article 11 - paragraphe 2
2 q 7	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnées par mesure de précaution	Ordonnance du 2 novembre 1945 - article 12 - paragraphe 2
2 q 8	Saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
2 q 9	Mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières	
2 q 10	Désinsectisation, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation	Ordonnance du 2 novembre 1945 - articles 10, 11, paragraphes 1 - 18, paragraphes 2 et 22 décret du 7 octobre 1946 - décret du 27 août 1951
R - Fonds nationaux et européens en agro-alimentaire		
2 r 1	Contrôle et suivi des dossiers FEOGA-Garantie, IFOP, Prime d'Orientation Agricole, FEP et FEADER	
S – Agriculture raisonnée		
2 s 1	Décisions relatives aux aides à l'agriculture raisonnée	
T – Suivi de l'élevage		
2 t 1	Décisions relatives au financement et au fonctionnement de l'Établissement départemental de l'élevage - Association pour l'identification du cheptel du Calvados	
U – Divers		
2 u 1	Décisions relatives à l'agrément des programmes opérationnels présentés par les organisations de producteurs reconnus	
2 u 2	Décisions relatives à la gestion des Fonds opérationnels des organisations de producteurs reconnus	
2 u 3	Décisions relatives à la prime d'orientation agricole et aux aides à la valorisation des productions agricoles	
2 u 4	Décisions relatives aux demandes d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	
2 u 5	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs	
2 u 6	Nomination et habilitation des contrôleurs chargés des contrôles sur les exploitations agricoles (contrôles de terrain)	
2 u 7	Contrat de Projets État / Région : programme d'attributions de subventions relevant de France Agrimer (contrôle et suivi des différentes aides)	

ANNEXE N° 3
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	3 – CIRCULATION ROUTIERE ET EXPERTISE TERRITORIALE	
	A – Routes nationales : exploitation des routes	
3 a 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route : articles L.110-3 ; R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 ; R.435-1 et R.436-1
	B – Autres voies à grande circulation	
3 b 1	Avis concernant les mesures de police de la circulation.	Codes des Communes et de la Route
3 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur autoroutes concédées	Articles R.411-9 et R.411-21-1 du Code de la route
3 b 3	Police de la circulation sur routes départementales classées à grande circulation	Article R.411-7 du Code de la route
	C – Sécurité routière	
3 c 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 Arrêté du 29 septembre 2005
3 c 2	Arrêté portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile Arrêté suspendant ou abrogeant cet agrément	Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 Arrêté du 8 janvier 2001
3 c 3	Autorisation d'enseigner la conduite Décision de suspension ou de retrait de cette autorisation	Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 Arrêté du 8 janvier 2001
	D - Aérodromes	
3 d 1	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 (Art. 1 parag. R) modifié par arrêté du 23 décembre 1979.
	E – Agréments techniques	
3 e 1	Des projets techniques (avant-projet, projet) relatifs aux équipements des collectivités locales et de leurs groupements bénéficiant de financement de l'État ou de l'Union Européenne	
	F – Copies conformes	
3 f 1	Copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans les domaines susvisés, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions.	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	G – FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007/2013	
3 g 1	AXE 3 : Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale Mesure 321 : Services de base pour l'économie et la population rurale Dispositif 321-1 : pôles de santé libéraux et ambulatoires Dispositif 321-2 : équipements culturels Les courriers (récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, bordereaux d'envoi, notification d'attribution d'aide, rejet de dossier, certificat de service fait, avis techniques et réglementaires...) relatifs au suivi de l'instruction et au contrôle de la mesure	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par les décrets n° 2002-1527 du 23/12/2002, n° 2003-367 du 18/04/2003 et n° 2005-436 du 09/05/2005 Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement
3 g 2	Les actes d'engagement comptable et d'engagement juridique Les actes de déchéance totale ou partielle	Décret n°2009-1452 du 24/11/2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007 - 2013 Document Régional de Développement rural (version n°4 approuvée le 05 juillet 2010)
3 g 3	AXE 4 : LEADER Dispositifs pour lesquels la DDTM14 est service référent : les courriers (bordereaux d'envoi aux GAL, les avis techniques et réglementaires ...) relatifs au suivi de l'instruction et au contrôle	
3 g 4	Les actes d'engagement comptable et d'engagement juridique Les actes de déchéance totale ou partielle	
3 g 5	Dispositifs pour lesquels la DDTM14 est service d'appui de proximité : les courriers (bordereaux d'envoi, avis,...) transmis aux services référents et aux GAL	
	H - Prime Aménagement du Territoire (PAT)	
3 h 1	Tous les actes relatifs à l'instruction ou au contrôle du dispositif de prime à l'aménagement du territoire pour lesquels la DDTM est compétente	
	I - Pôles d'Excellence Ruraux	
3 i 1	Tous les actes relatifs à l'instruction ou au contrôle du dispositif des pôles d'excellence pour lesquels la DDTM est compétente	

ANNEXE N° 4
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	4 – EAU ET BIODIVERSITE	
	A – Gestion et conservation du domaine public fluvial	
4 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'État Article R 53
4 a 2	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'État Article R 53
	B – Police des eaux littorales	
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police des eaux littorales, y compris les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et de déclaration d'intérêt Général ou de Déclaration d'Utilité Publique lorsqu'ils concernent des opérations réalisées en application de l'article L 211 – 7 du Code de l'Environnement	Code de l'Environnement Livre II titre Ier Code de l'Expropriation Titre I ^{er} , chapitre I ^{er}
4 b 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et décret n° 85.453 du 23 avril 1985, Article 8
4 b 3	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notifications relatives aux actes cités en 4 b 1	
	C – Police des eaux continentales	
4 c 1	Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux continentales du département comprenant les eaux superficielles (à l'exception des eaux marines), les eaux souterraines et les zones humides	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire
4 c 2	Délivrance du récépissé de déclaration	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire
4 c 3	Attestation de dépôt de dossier	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire
4 c 4	Décisions et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire Code de l'Expropriation Titre I ^{er} , chapitre I ^{er}
4 c 5	Toutes décisions et tous actes administratifs pris à l'égard des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et déclaration en application des dispositions du Titre Ier Livre II du code de l'Environnement et des décrets d'application, y compris les arrêtés d'autorisation, de retrait, de suspension ou de mise en demeure	
4 c 6	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notifications relatives aux actes cités en 4 c 5	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 c 7	Toutes décisions et tous actes administratifs relatifs aux déclarations d'intérêt général ou d'utilité publique dans le domaine de l'eau, à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L.1321-2 du Code de la santé	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire Code de l'Expropriation Titre I ^{er} , chapitre I ^{er}
4 c 8	Décisions relatives aux transactions pénales pour les infractions mentionnées aux articles R.216-15 à R.216-7 et R.437-6 à R.437-7 du Code de l'Environnement	
4 c 9	Lettre de saisine du Tribunal Administratif pour la désignation de commissaires-enquêteurs dans le cadre de l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
4 c 10	Signature du rapport prévu à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement	
4 c 11	Arrêtés portant indemnisation des commissaires enquêteurs désignés par l'administration	Décret n°94-873 du 10 octobre 1994 Décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002
4 c 12	Arrêté annuel de curage des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire
4 c 13	Délivrance des cartes des agents de contrôle et de surveillance au titre de la loi sur l'eau	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire
4 c 14	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté du 7 septembre 2009	
4 c 15	Décisions relatives à la suspension ou la résiliation du contrat d'achat de l'énergie produite mentionnées à l'article R.214-87 du Code de l'Environnement	Décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003
4 c 16	Toutes décisions et tous actes administratifs relatifs à l'instauration des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement	Décret n°2005-116 du 7 février 2005
4 c 17	Toutes décisions et tous actes administratifs relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} – partie législative et partie réglementaire
D - Réseau Natura 2000		
4 d 1	Décisions relatives à l'agrément des contrats-types et mesures-types	
4 d 2	Décisions relatives aux contrats et chartes (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)	
E - Hippisme et sociétés de courses		
4 e 1	Visa du budget et des comptes des sociétés de courses hippiques	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 e 2	Décisions relatives à l'agrément des commissaires de courses hippiques	
4 e 3	Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'hippodrome	
4 e 4	Décisions relatives à l'autorisation de courses hippiques et cynégétiques	
F – Divers		
4 f 1	Arrêtés constituant, modifiant ou prononçant la dissolution d'une association syndicale autorisée de drainage	
4 f 2	Arrêtés de protection de biotope	Code de l'Environnement Article R411-15 et suivants
G – Bois et Forêts		
4 g 1	<p>Défrichements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives à tout arrachage ou défrichage de bois, au rétablissement de l'état des lieux après défrichage et à l'exécution aux frais du propriétaire des travaux de replantation après défrichage illicite, - décisions relatives au défrichage des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141.1 du Code Forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare, - arrêtés interdisant la destruction de tout espace boisé visé à l'avant dernier alinéa de l'article L-311.2 du Code Forestier ainsi que tout boisement linéaire, haie et plantation d'alignement 	
4 g 2	Forêts de protection : décisions relatives aux forêts de protection et notamment à leurs règlements d'exploitation	Article L. 411.1 et suivants et R. 412.1 et suivants
4 g 3	<p>Boisements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives aux subventions pour boisement, reboisement, amélioration, entretien et équipement de forêts sur le budget de l'Etat, en dehors du champ de compétence propre de l'Office National des forêts, - décisions relatives aux engagements de bonne gestion (article 1.8), - décisions relatives aux Plans Simples de Gestion (articles L.222.1 et suivants), - décisions relatives au Régime Spécial d'Autorisation Administrative (articles L.222.5 et suivants), - décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier (articles L.223.1 et suivants), - décisions relatives aux groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et groupements de producteurs forestiers (article L241.1 et suivants), - décisions relatives à l'aménagement foncier forestier (article L.512.1 et suivants), - décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat, - décisions relatives à la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141.1 du Code Forestier pour des superficies inférieures à un hectare 	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 g 4	Incendies de forêts : - décisions relatives aux associations syndicales autorisées de défense contre l'incendie, - décisions relatives aux interdictions de pâturage après incendie	
	H - Agréments techniques	
4 h1	Agrément des projets techniques (avant-projet et projet) relatifs aux boisements, aux équipements cynégétiques, piscicoles ou aquacoles, aux aménagements hydrauliques bénéficiant d'un financement de l'Etat ou de l'Union Européenne	
4 i 1	<p style="text-align: center;">I – Chasse</p> Chasse : - convocation et présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, - décisions relatives au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs, - décisions relatives aux associations communales de chasse agréées, - arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage, - décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat, - visa des baux de chasse sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial, - décisions relatives aux conditions de chasse, à l'exception des arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, - décisions relatives aux installations de chasse de nuit (gabions, huttes, hutteaux et ouvrages assimilés,...), - décisions relatives aux demandes individuelles de plan de chasse grand gibier, - décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier, - décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique, - décisions relatives aux demandes de plan de chasse petit gibier, - décisions relatives aux demandes d'autorisations de meute, - décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours, décisions relatives aux demandes d'autorisations de capture, transport et lâcher de gibier vivant, - visa des livrets journaliers délivrés aux gardes chasse, - décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	
4 i 2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie : - décisions relatives à la régulation à tir d'animaux classés nuisibles, - décisions relatives au colportage, au transport et au lâcher d'animaux classés comme nuisibles, - décisions relatives à la louveterie, aux missions particulières, aux battues administratives, décisions relatives à la nomination des lieutenants de louveterie, - décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs	Arrêté Ministériel du 29/01/2007 Article 9 (nuisibles)

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 i 3	Faune sauvage : - décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, goélands et autres espèces éventuelles), en vertu du décret du 15.01.1997 relatif à la déconcentration de décisions administratives, - décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées (Arrêté du 9 juillet 1999 – JO du 28 août 1999) et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national.	
4 j 1	<p style="text-align: center;">J – Pêche</p> - décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier des associations agréées de pêche - organisation et contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - décisions relatives aux piscicultures au titre de la police de la pêche - décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques et notamment les décisions relatives à l'entretien et aux travaux dans le lit d'un cours d'eau ainsi qu'aux vidanges de plans d'eau - décisions relatives à la gestion des ressources piscicoles - décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment les décisions relatives aux concours de pêche, aux autorisations exceptionnelles (captures, transport, ...) et aux réserves de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche - interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde - autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie (article R.236.29) - autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique décisions relatives aux transactions, poursuites et règles d'application des peines - visa des livrets journaliers délivrés aux gardes pêche décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine de l'État (baux de pêche sur le domaine public de l'État) - constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche - prolongation de la période de fermeture - interdiction de la pêche d'une ou de plusieurs espèces - diminution du nombre de captures - interdiction de l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limitation de l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limitation de l'emploi des lignes mentionnées au 1° de l'article R 236-30 du Code de l'Environnement à des techniques particulières de pêche, obligation de remettre immédiatement en eau le poisson capturé - interdiction de la pêche en marchant	Code de l'Environnement Livre IV titre III – partie législative et partie réglementaire

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	K – Aménagement foncier 1 - Pour les procédures restant de la compétence de l'Etat par application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux	
4 k 1	Décisions relatives à l'institution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, à leur constitution d'office ou aux modifications pouvant en affecter la composition	Code Rural Article R-123.31 ou R-124.41
4 k 2	Décisions relatives à la constitution de la CDAF ou aux modifications pouvant en affecter la composition	
4 k 3	Enquête sur le périmètre et les travaux connexes concernés par les dispositions de la Loi sur l'eau : - établissement de la liste des communes où l'opération d'aménagement foncier paraît de nature à faire sentir ses effets de manière durable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices ou sur la qualité, le régime ou le mode d'écoulement des eaux, - arrêtés ordonnant le remembrement, fixant le périmètre et les prescriptions à observer pour la réalisation des travaux mentionnés à la rubrique 4-6-0 de l'annexe au décret n 93-743 du 29 mars 1993 en application de la loi n° 92-3 sur l'eau, - arrêtés modificatifs de ces arrêtés initiaux	
4 k 4	Mise en demeure en cas d'infraction aux dispositions de l'article L- 21.19 du Code Rural et prescription d'exécution d'office de travaux de remise en état	
4 k 5	Arrêtés ordonnant le dépôt et l'affichage en Mairie du plan des aménagements fonciers, autorisant au titre de la loi sur l'eau, les travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article R-121.20 du Code Rural et prononçant, en application de l'article L-126.6 du Code Rural, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignements existants ou à créer	
4 k 6	Arrêtés d'envoi en possession provisoire	
4 k 7	Arrêtés d'occupation anticipée de terrain sous emprise d'un ouvrage public	
4 k 8	Arrêtés modifiant la circonscription territoriale des communes	
4 k 9	Nouvel arrêté de clôture après décision intervenant suite à une annulation contentieuse	
4 k 10	Présentation des observations en défense suite à un recours contentieux introduit devant la juridiction administrative ou civile	
4 k 11	Autorisations d'abattage d'arbres dans les périmètres de remembrement	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 k 12	Consultation pour avis du Conseil Général sur le périmètre des opérations d'aménagement foncier	
4 k 13	Consultation des conseils municipaux de chacune des communes figurant sur la liste visée à l'article R-121.20 du Code Rural, sur les dispositions prévues par la commission communale ou intercommunale de remembrement au regard de la loi n° 92-3 sur l'eau	
4 k 14	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et de la juridiction compétente en vue de la mise en valeur de terres incultes ou sous exploitées	
4 k 15	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur le projet de remembrement	
4 k 16	Autorisation donnée aux agents de l'administration de pénétrer sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892	
	2 – Associations foncières de remembrement	
4 k 17	Arrêté instituant les associations foncières	
4 k 18	Arrêté de concertation désignant le siège d'une Association Foncière interdépartementale	Code Rural Article R-133.2
4 k 19	Arrêté désignant le siège d'une association foncière intercommunale	
4 k 20	Fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)	
4 k 21	Arrêté prononçant la dissolution d'une association foncière	Code Rural Article R 133-9
4 k 22	Suspension des travaux ordonnés en urgence par le président	Code Rural et de la Pêche Maritime Article R 133-6
	3- Pour les procédures dont la compétence relève du Conseil Général par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, envers lesquelles subsiste diverses attributions réservées à l'État figurant dans le code rural et de la pêche maritime	
4 k 23	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier	Articles L121-7 et R 121-6
4 k24	Saisine du Tribunal Administratif à l'encontre d'une décision de Commission Départementale d'Aménagement Foncier	Articles L 121-10 et R 121-12

N° de code	Nature de la délégation	Référence
4 k 25	Porté à connaissance au Président du Conseil Général des observations nécessaires à l'étude d'aménagement	Articles L 121-13 et R 121-20
4 k 26	Fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes	Articles L 121-14 et R 121-21 et 22
4 k 27	Décision relative aux travaux connexes	Articles L 121-21 et R 121-29
4 k 28	Fixation de prescriptions complémentaires	Code de l'Environnement Article L 211-1 Code Rural et de la Pêche Maritime Article R 121-30 Articles L 121-14 et R 123-32 IIIe
4 k 29	Protection des boisements linéaires	Articles L 126-3 et R 126-33 et suivants
4 k 30	Habilitation des agents de l'État pour constater les infractions en matière d'aménagement foncier	Articles L 121-22 et R 121-31 et 32
4 k 31	Modification de la circonscription territoriale des communes	
4 k 32	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage	Code Rural et de la Pêche Maritime Article L 123-24
4 k 33	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire	Code Rural et de la Pêche Maritime Article R 123-37
4 k 34	Décision en matière de terres incultes	Code Rural et de la Pêche Maritime Articles L 125-1 et suivants
4 k 35	Mise en cohérence des mesures environnementales de l'étude d'impact d'un ouvrage linéaire avec les prescriptions de l'aménagement foncier	Code Rural et de la Pêche Maritime Article L 121-14
4 k 36	Autorisation donnée aux agents de l'administration de pénétrer sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892	
L - Copies conformes		
4 1 1	Copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans les domaines susvisés ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions	

ANNEXE N° 5
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	5 – HABITAT - CONSTRUCTION	
	A – Subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements	
5 a 1	Secteur locatif : toutes formes de décisions favorables d'octroi ou de transfert	R 331.1 à R.331.27 du C.C.H.
5 a 2	Secteur accession : toutes formes de décisions favorables, autorisations de transfert	R 331.32 à R.331.61 du C.C.H
5 a 3	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration de logements financés avec une aide de l'État, avant obtention de la décision favorable de financement	R 331.5b du C.C.H.
5 a 4	Dérogation permettant de majorer le taux de subvention PLUS ou PLAI	R 331.15 du CCH
5 a 5	Prorogation des délais d'exécution des travaux	R 331.7 du CCH
5 a 6	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration de foyers hors PLAI	Arrêté du 5 mai 1995, article 8
5 a 7	Dérogation à l'ancienneté minimale des logements acquis avec une aide de l'État	Arrêté du 10 juin 1996, article 9
5 a 8	Dérogation pour dépassement des coûts plafonds d'acquisition en PLAI	Arrêté du 5 mai 1995, article 8
5 a 9	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996, article 5
5 a 10	Dérogation aux caractéristiques techniques de foyers	Arrêté du 10 juin 1996, article 11
5 a 11	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subvention pour surcharge foncière	Arrêté du 5 mai 1995, article 17
5 a 12	Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements PLAI	R 331.12 du CCH
5 a 13	Décisions relatives aux subventions pour le logement d'urgence	circulaire 2000-16 du 15mars 2000
5 a 14	Décisions d'agrément et conventions passées avec le vendeur pour l'octroi de prêts sociaux de location – accession (PSLA)	R 331-76-5-1 à R 331-76-5-4 du CCH
5 a 15	Annulation de tous types de décisions ou autorisations	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5 a 16	Notification de toutes ces décisions	
B – Amélioration de l’habitat		
5 b 1	Décisions et dérogations relatives aux demandes de primes à l’amélioration de l’habitat	R 322.1 à R322.17 du CCH
5 b 2	Décisions portant octroi de subventions de l’État pour l’amélioration de l’habitat locatif social (PALULOS)	R 323.1 à R 323.12 du CCH
5 b 3	Décisions relatives aux demandes de subvention pour l’amélioration de la qualité de service dans le logement social (AQS)	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999
5 b 4	Dérogation aux règles d’ancienneté des logements éligibles à la PALULOS	R 323.3 du CCH
5 b 5	Dérogation au plafond de travaux subventionnables	R 323.6 du CCH
5 b 6	Dérogation permettant le démarrage des travaux d’amélioration de logements financés avec une aide de l’État (PALULOS, ou AQS), avant obtention de la décision favorable de financement	R 323.8 et R 323.5 du CCH Circulaire du 6 juillet 1999
5 b 7	Prorogation des délais d’exécution des travaux (PALULOS)	R 323.8 et R 323.11 du CCH
5 b 8	Annulation de tous types de décisions ou autorisations	
5 b 9	Notification de toutes ces décisions	
C – Participation des employeurs à l’effort de construction		
5 c 1	Contrôle de la participation des employeurs	L 313.1 à L 313.17 et R 313.1 à 313.17 du CCH
5 c 2	Contrôle de l’utilisation du «1% logement»	L 313.1 à L 313.17 et R 313.9 à 313.20 du CCH
5 c 3	Contrôle des organismes collecteurs	R 313.21 à R 313.35 du CCH
5 c 4	Prêts directs des employeurs	R 313.38 à R 313.40 du CCH
5 c 5	Dérogation aux quotités maximales de financement du 1 % utilisables	Arrêté du 16 mars 1992 modifié
D – Actions diverses		
5 d 1	Autorisation de transformation et de changement d’affectation de locaux (loi du 1 ^{er} septembre 1948)	Art.L 631.7 et R 631.4 du CCH
5 d 2	Décision d’attribution du label « confort acoustique »	Arrêté du 10 février 1972

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5 d 3	Établissement et mise à jour de la liste départementale des entreprises offrant un service complet de travaux d'économie d'énergie avec garantie du résultat	Circulaire n° 84.03 du 10 janvier 1984
5 d 4	Décision relative aux projets de ventes de logements HLM	L. 443.7 du CCH
5 d 5	Dérogation aux conditions d'ancienneté des logements en vente et fixation des conditions de remboursement des aides de l'Etat	L. 443.8 du CCH
5 d 6	Décisions relatives aux ventes ou locations avec changement d'usage de logement HLM	L. 443.11 du CCH
5 d 7	Dérogation autorisant une vente HLM à un prix inférieur à l'estimation des Domaines	L. 443.12 du CCH
5 d 8	Décisions relatives aux cessions d'éléments immobiliers HLM autres que des logements	L. 443.14 du CCH
5 d 9	Avis sur les augmentations de logements HLM	L. 442.1.2 du CCH
5 d 10	Avis sur les modes de calcul des surloyers HLM	L. 441.7 du CCH
5 d 11	Avis État pour l'octroi de Prêt - Renouvellement Urbain	circulaire 2000-67 du 4 septembre 2000
5 d 12	Décision relative à l'attribution de subvention (et au contrôle) à destination des collectivités locales qui auront mis en place sur leur territoire le dispositif dit « Pass Foncier »	<p>Décret n° 2009-577 du 20/05/09 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accès populaire à la propriété</p> <p>Circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accès populaire à la propriété dans le cadre d'un « Pass Foncier »</p>
E – Conventionnement		
5 e 1	Conventions passées entre l'État et les organismes d'HLM, société d'économie mixte, établissements publics administratifs gestionnaires des communes, communes et bailleurs privés s'appliquant aux logements à usage locatif, aux logements visés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 et aux cités de promotion familiales	Art. L 351.2 et 5 et R 353.1 et 5 du CCH
5 e 2	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques	
5 e 3	Conventions passées par les organismes d'HLM pour l'utilisation du 1 % au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art. L 313.1 et 5 du CCH

N° de code	Nature de la délégation	Référence
5 e 4	Conventions tripartites passées entre les préfets et les organismes constructeurs et collecteurs pour la réservation de logements de travailleurs immigrés en contre- partie l'octroi des subventions versées par les organismes collecteurs de la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leur famille	Art. L 313.1 - R 313.10 - R 313.11 - R 313.36 - R 313.37 du CCH
5 e 5	Délivrance des attestations d'exécution conformes des travaux prévus par l'article 8 de la convention type à passer entre l'État et les bailleurs de logements	Art. R 353.32 du CCH
5 e 6	Convention passée entre l'État et les bailleurs de logement en vue de bénéficier des dispositions du 3° du I de l'article 156 du Code Général des Impôts	Article 22 de la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville
5 e 7	Décisions de prêt accordé par le Fonds d'aide aux accédants en difficulté.	Circulaire du 28 janvier 1993
F – Ravalement		
5 f 1	Extension de l'obligation de ravalement	Décret du 26 mars 1852 - Article 9
G – Accessibilité aux personnes handicapées		
5 g 1	Arrêtés, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public	Loi n°2005-102 du 11/02/05 Décret n°2006-555 du 17/05/06
5 g 2	Arrêtés, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitations collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et dans les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination	
H – Diagnostic Technique Amiante (DTA)		
5 h 1	Toutes pièces nécessaires, dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation de réaliser les DTA	Articles L.1334-13, R.1334-14 à R.1334-29, R. 1336-2 à R. 1336-5 et annexe 13-9 du Code de la santé publique
I – Déchets du BTP		
5 i 1	Tous actes relatifs à l'instruction des installations de stockage de déchets inertes et tous actes de recours administratifs liés à cette instruction	
J - Copies conformes		
5 j 1	Copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans les domaines susvisés, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents, à annexer à ces arrêtés, actes, ou décisions.	

ANNEXE N° 6
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
6 – URBANISME – DEPLACEMENTS - RISQUES		
A – Règles générales de l'urbanisme		
6 a 1	Déroations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont concordants.	Code de l'Urbanisme Art. R 111-20 1 ^{er} alinéa
6 a 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi n° 83.630 du 12/07/83 modifiée et décret n° 85.453 du 23/04/85 article 8 Code de l'Urbanisme : Art. L 123-8
6 a 3	Avis conformes de l'État.	Code de l'Urbanisme Art. L 422-5 et L 422-6
B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme		
6 b 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'État aux études des Plans Locaux d'Urbanisme, à l'exception des notifications et avis réglementaires.	
C – Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, d, et R 423-16 du Code de l'Urbanisme (5c1 à 5c16)		
6 c 1	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable (compétence Etat)	
6 c 2	Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.	Code de l'Urbanisme Art. L 422-2-a et R 422-2-a
6 c 3	Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Code de l'Urbanisme Art. L 422-2-b et R 422-2-b
6 c 4	Installations nucléaire de base.	Code de l'Urbanisme Art. L 422-2-b et R 422-2-c
6 c 5	Travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article.	Code de l'Urbanisme Art. L 121-2 et L 422-2-c
6 c 6	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.	Code de l'Urbanisme Art. L 422-2-d

N° de code	Nature de la délégation	Référence
6 c 7	Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-2-d
6 c 8	Immeubles de grande hauteur.	
6 c 9	Certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R 410-11
6 c 10	Décision de prescription ou d'opposition lorsque le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ont émis des avis concordants (projet avec création de surface) pour toute déclaration préalable	Code de l'Urbanisme Art. R 422-2
6 c 11	Décision de prescription ou d'opposition lorsque le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ont émis des avis concordants (projet sans création de surface) pour toute déclaration préalable	Code de l'Urbanisme Art. R 422-2
6 c 12	Décision de prescription ou d'opposition lorsque le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ont émis des avis divergents pour toute déclaration préalable	Code de l'Urbanisme Art. R 422-2
6 c 13	Certificats en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	Code de l'Urbanisme Art. R 424-13
6 c 14	Modification de lotissements	Code de l'Urbanisme Art. L 442-10 et L 442-11
6 c 15	Suppression des règles propres à un lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 442-22
6 c 16	Lettres de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation	Code de l'Urbanisme Art. R 462-9
6 c 17	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration	Code de l'Urbanisme Art. R 462-10
6 c 18	Prorogation des permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme Art. R 424-21 et R 424-23
6 c 19	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme Art. L 424-6
6 c 20	Délivrance du certificat de conformité pour les permis déposés avant le 1 ^{er} octobre 2007	Art. R 460-4-3 - R 421-36 8 ^{ème} alinéa et R 490-4
	D – Redevance d'archéologie préventive	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, art. 9-III
6 d 1	Titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
6 d 2	Signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive	
E - Droit de préemption		
6 e 1	ZAD - attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption	Code de l'Urbanisme Article R 212-5
F – Risques naturels et technologiques		
6 f 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence	Code de l'environnement Article L. 125-5 III
G – Instruction des actes d'urbanisme		
6 g 1	Conventions de mise à disposition des services de l'État auprès des collectivités territoriales pour l'instruction des actes d'urbanisme	Code de l'urbanisme Art. R 422-5
H - Publicité, enseignes et pré-enseignes		
6 h 1	Arrêté de mise en demeure	Loi 79-1150 du 29/12/79 art 24
6 h 2	Arrêté fixant la composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale des zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie	Loi 79-1150 du 29/12/79 art 13
I - Voies des collectivités locales		
6 i 1	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes publiques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique ou parcellaire, de l'arrêté de cessibilité ou de création de servitudes	Code de l'expropriation Code de la voirie routière
6 i 2	Ouverture et clôture des conférences inter services préalables à l'intervention de la déclaration d'utilité publique	
6 i 3	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur, lorsque l'opération est susceptible d'affecter l'environnement	Loi 86-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques
6 i 4	Arrêté fixant l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi 86-630 du 12 juillet 1983	Arrêté du 27 février 1986 Art 1 ^{er}
J – Contrôle des distributions d'énergie électrique Autorisations		
6 j 1	Approbation des projets d'exécution de lignes.	Décret du 20 juillet 1927 articles 49 et 50, modifié par décret du 14 août 1975
6 j 2	Autorisation de circulation de courant pour les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927, Art. 56 modifié par décret du 14 août 1975
6 j 3	Ouverture des conférences inter-services.	Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 (articles 3 et 4)

N° de code	Nature de la délégation	Référence
6 j 4	Transmissions aux demandeurs des résultats des consultations	
6 j 5	Clôtures des conférences inter-services	
K - Fonds d'Amortissement des Charges d'électrification (FACE)		
6 k 1	Notification des dotations annuelles du FACE	
6 k 2	Organisation de la conférence départementale des services pour arrêter les données et informations nécessaires pour évaluer les besoins de l'électrification rurale, demandées par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi et par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche	
L – Autoroutes concédées		
6 l 1	Dérogação pour l'autorisation pour la pose de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit	Article R.122-5 du code de la voirie routière
M – Équipements urbains <i>Concernant plus spécialement les projets et travaux de voiries urbaines, d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de collecte et de traitement des ordures ménagères, d'espaces verts</i>		
6 m 1	Conduite des procédures de déclaration d'utilité publique de travaux, à l'exclusion de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'arrêté de déclaration de l'utilité publique ou de création de servitudes	Décret n° 59.601 du 6 juin 1959 modifié par décret n° 76.432 du 14 mai 1976 et Code de l'Expropriation
6 m 2	Conduite des procédures de création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou assainissement, à l'exclusion de l'arrêté de création de servitudes	Loi n° 62.904 du 4 août 1962 - Décret 64.153 du 15 février 1964
N - Sécurité des infrastructures et systèmes de transport		
6 n 1	Contrôle de l'exploitation de tout système de transport public guidé urbain	article 38
6 n 2	Demande à l'autorité organisatrice des transports et à l'exploitant de remédier à tout défaut ou insuffisance, à l'exception : - des mesures restrictives d'exploitation, - de la suspension ou de l'arrêt de l'exploitation, - de la remise en service	article 40
6 n 3	Décision de la substantialité de toute demande de modification du système de transport public guidé urbain	article 16
6 n 4	Instruction technique des modifications non substantielles apportées au système de transport public guidé urbain	article 16
O - Subventions de l'État pour des projets d'investissement dans le domaine des transports		

N° de code	Nature de la délégation	Référence
6 o 1	Conventions attributives de subventions	Décret n° 99-1060 du 16/12/99 modifié par décret n° 2003-367 du 18/04/03
6 o 2	Dérogation au commencement d'exécution d'une opération	
6 o 3	Annulation de tous types de décisions ou autorisations	
6 o 4	Notification de toutes ces décisions	
P - Copies conformes		
6 p 1	Copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans les domaines susvisés, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions	
6 p 2	Copies conformes de tous arrêtés de prescription et d'approbation de plan de prévention des risques ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés.	

ANNEXE N° 7
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	7 – MARITIME ET LITTORAL	
	A – Gestion et conservation du domaine public maritime	
7 a 1	Actes d'administration du domaine public maritime	Code du Domaine de l'État Article R 53
7 a 2	Décisions relatives à l'occupation temporaire	Code du Domaine de l'État Article R 53
7 a 3	Délivrance des autorisations domaniales destinées à des extractions de matériaux	Code du Domaine de l'État Article R 58-1
7 a 4	Concessions d'utilisation du domaine public maritime	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004
	B - Gestion et conservation du domaine public fluvial	
7 b 1	Actes d'administration du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'État Article R 53
7 b 2	Décisions relatives à l'occupation temporaire	Code du Domaine de l'État Article R 53
	C - Autorisation de travaux de protection contre les eaux	
7 c 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer	
7 c 2	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	
7 c 3	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des terres agricoles contre la mer	
	D – Police des eaux littorales	
7 d 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police des eaux littorales, y compris les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et de déclaration d'intérêt Général ou de Déclaration d'Utilité Publique lorsqu'ils concernent des opérations réalisées en application de l'article L 211 – 7 du Code de l'Environnement	Code de l'Environnement Livre II titre I ^{er} Code de l'Expropriation Titre I ^{er} , chapitre I ^{er}
7 d 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête	Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et décret n° 85.453 du 23 avril 1985, Article 8
7 d 3	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notifications relatives aux actes cités en 8 d 1	
	E – Gens de mer – ENIM	

N° de code	Nature de la délégation	Référence
7 e 1	Visa des actes d'achat et vente de navires entre français, pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute	Décrets des 13 octobre 1921 et 24 juillet 1923 Décret n°94.258 du 25 mars 1994 Circulaires des 12 avril 1969 et 2 juillet 1974 modifiées le 6 septembre 1985
7 e 2	Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres	
7 e 3	Visa des mutations de propriété entre français et ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres	Circulaire n°3173 du 4 août 1989
7 e 4	Habilitation des entreprises d'armement maritime	Article R. 980 du code du travail Décret n°94.95 du 15 juillet 1994
7 e 5	Délivrance des certificats d'assurance souscrite par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures	Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures
7 e 6	Notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense	Circulaires DN/MM n°43 et 44 du 22 janvier 1987
7 e 7	Décision d'octroi de l'aide au titre des aides d'État « aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés »	Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9615 du 26 mai 2008
F – Cultures marines et affaires économiques		
7 f 1	Décisions relatives à l'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées	Décret n°90.94 du 25 janvier 1990 article 4 Arrêté ministériel du 2 juillet 1992 Arrête n°1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 articles 3 et 10
7 f 2	Décisions se rapportant à la pêche à l'intérieur des installations portuaires, après avis conforme des autorités dont la consultation est requise	Décret n°90.94 du 25 janvier 1990 article 20
7 f 3	Pêche à pied professionnelle : délivrance des permis, réglementation locale	Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 Arrêté du 11 juin 2001
7 f 4	Application et contrôle des règles de débarquement et de premières mises sur le marché des produits de la pêche maritime	Décret du 9 janvier 1852 article 4
7 f 5	Contrôle de la gestion financière, approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité	Décret n°84.1297 du 31 décembre 1984 Circulaire n°1957 P.3 du 23 juillet 1985 Décret n°92.335 du 30 mars 1992 article 49
7 f 6	Tutelle des comités locaux des pêches maritimes	Décret n°92.335 du 30 mars 1992 articles 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44 et 45

N° de code	Nature de la délégation	Référence
7 f 7	Organisation des élections des comités locaux des pêches maritimes	Décret n°92.376 du 1 ^{er} avril 1992
7 f 8	Contrôle de l'activité et décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes	Loi n°83.657 du 20 juillet 1983 modifiée Décret n°87.416 du 4 avril 1987 Décret n°87.368 du 1 ^{er} juin 1987
7 f 9	Décision relative à l'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines	Décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié
7 f 10	Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines	Décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié Arrêté du 16 août 1984
7 f 11	Décision de rejet des demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines	Décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié
7 f 12	Décision de suppression administrative d'exploitation des cultures marines	Décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié Arrêté du 16 août 1984
7 f 13	Convocation des membres de la commission des cultures marines	Décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié
7 f 14	Prise de toutes mesures et signatures de toutes décisions relatives au contrôle et surveillance du milieu et du cheptel dans les matières suivantes : classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages, fixation des conditions de reparcage des coquillages, réglementation de la pêche sur les bancs naturels insalubres ou temporairement insalubres, police sanitaire de l'aquaculture et des crustacés marins	Articles R231-35 à R231-60 du Code rural
7 f 15	Mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche	Décret 29.273 du 26 avril 1989
7 f 16	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	Décret n°75.293 du 21 avril 1975 CM environnement et mer n°96.2 du 23 mai 1996
7 f 17	Décisions liées aux mesures sociales du plan de sortie de flotte	Règlement CE 1198/2006 du conseil du 27 juillet 2006 article 27
G – Ports maritimes et voies navigables		
7 g 1	Police des Ports maritimes	Code des Ports Maritimes livre III article 302-8
7 g 2	Mise en demeure des propriétaires ou des armateurs de procéder au relèvement ou à l'enlèvement des épaves gênantes.	Code des Ports Maritimes livre III article 332-1 et 332-2
7 g 3	Après mise en demeure restée sans effet, décision d'enlèvement des épaves aux frais des propriétaires ou des armateurs.	Code des Ports Maritimes livre III article 334-1
7 g 4	Mise en demeure des propriétaires ou des armateurs de mettre fin aux dangers que présentent les navires et engins flottants abandonnés.	Code des Ports Maritimes livre III article 342-1

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	H– Police des épaves maritimes	
7 h 1	Sauvegarde et conservation des épaves	Décret n°61.1547 du 26 décembre 1961 modifié
7 h 2	Mise en demeure du propriétaire	
7 h 3	Intervention d’office	
7 h 4	Vente et concession d’épaves	
	I – Abandon des navires et engins flottants	
7 i 1	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l’État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre et sur le rivage	Décret n°87.830 du 6 octobre 1987
	J – Commission nautique locale	
7 j 1	Désignation des marins pratiques	Décret n°86.606 du 14 mars 1986 articles 4 et 5
	K – Contrôle des établissements de formation à la conduite des bateaux à moteur et délivrance des permis de conduite des bateaux de plaisance à moteur	
7 k 1	Désignation des examinateurs de l’extension hauturière	Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 article 18.1
7 k 2	Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur	Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 article 4 al.2
7 k 3	Délivrance des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 article 22
7 k 4	Suspension ou retrait des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 article 29
7 k 5	Délivrance des autorisations d’enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 article 33
7 k 6	Suspension ou retrait des autorisations d’enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 article 33 al.3
	L – Licences de capitaine-pilote	
7 l 1	Nomination et convocation des membres de la commission locale de pilotage	Décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes Arrêté du 18 avril 1986 modifié

N° de code	Nature de la délégation	Référence
712	Délivrance des licences et des dérogations aux capitaines ne s'exprimant pas en langue française	
7 m 1	M – Certificats d'exportation INN	Règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 et relatif au régime de lutte contre la pêche illicite, ou déclarée non réglementaire (INN) et son règlement d'application n° 1010/2009 de la commission du 22 octobre 2009

ANNEXE N° 8
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010
portant délégation de signature au profit de Mme GUILLAUME
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation	Référence
	8 – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX A – Pour le contentieux administratif	
8 a 1	Signature et transmission au tribunal administratif des mémoires et pièces jointes nécessaires pour la défense de l'administration dans les contentieux de l'aide personnalisée au logement relevant de sa compétence	
8 a 2	Représentation du préfet devant le juge administratif dans les contentieux relevant de sa compétence (présentation des observations à l'audience, participation aux réunions d'expertise)	
	B – Pour le contentieux pénal	
8 b 1	Transmission des procès verbaux aux procureurs de la République dans les domaines relevant de sa compétence	
8 b 2	Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence	



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté de subdélégation de signatures du 05 octobre 2010 pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM - AG 2010-10)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
 VU le Code de l'Environnement,
 VU le Code Forestier,
 VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
 VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le décret du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de l'Equipement,
 VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de l'Agriculture,
 VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,
 VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
 VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article D 615-65 créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7),
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,
 VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
 VU l'arrêté du 19 juillet 2010 du Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'Equipement Normandie-Centre, pour la réalisation de prestations d'ingénierie publique,
 VU l'arrêté du 1er octobre 2010 du Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts en qualité de directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire,
 VU la convention entre la DRAM-DIRMer Manche-Est-Mer-du-Nord et la DDTM du Calvados en date des 9 et 22 février,
 VU la convention entre la DREAL Basse-Normandie et la DDTM du Calvados en date du 23 juin 2010,
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUILLAUME, la délégation qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux précités, sera exercée par M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des TPE, directeur adjoint, M. Thierry DUSART, Administrateur en Chef 1er cl. des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, M. Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en Chef des TPE, adjoint aux directeurs et directeur du réseau territorial.

Chapitre I

Délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs LOUISE, DUSART et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Laurent DUMONT, Ingénieur des TPE, Chef du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS), pour ce qui concerne les décisions référencées :

1 - Administration Générale

M. Fabrice GOURLAY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du bureau de pilotage du réseau territorial, pour ce qui concerne les décisions référencées :

1 - Administration Générale

- Mme Maud FAIPOUX, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Agricole (SA), pour ce qui concerne les décisions référencées :

- 2 - Agricole
- 1 - Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Michel CLEMENTI, Ingénieur en Chef des TPE, Chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) pour ce qui concerne les décisions référencées :

- 3 - Circulation routière et expertise territoriale
- 1 - Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Laurent LEFEVRE, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Eau Biodiversité (SEB), pour ce qui concerne les décisions référencées :

- 4 - Eau et biodiversité
- 1 - Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- Mme Géraldine GARDETTE, Architecte-Urbaniste de l'Etat, chef du Service Habitat et Construction (SHC), pour ce qui concerne les décisions référencées :

- 5 - Habitat Construction
- 1 - Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Gilles DUMARTIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du Service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR), pour ce qui concerne les décisions référencées :

- 6 - Urbanisme, Déplacements, Risques
- 1 - Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

- M. Yvan GUITON, Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Service Maritime et Littoral pour ce qui concerne les décisions référencées :

- 7 - Maritime et Littoral
- 1 - Administration Générale : paragraphes 1e3 et 1e4

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs DUSART, LOUISE et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

1 - Administration générale

- Mme Catherine ROULANT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, responsable de l'unité « Assistance à la gestion de crise », pour les décisions et les actes référencés :

1f1 / 1g1 et 1g2 / 1h1

- M. Pascal JULLIEN, Ingénieur des TPE, responsable de la « Délégation Territoriale du Bessin »,
 - Mme Christine BORDIER, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, responsable du pôle « Circulation Routière » au SSICRET,
 - Mme Marie-Hélène ARNOUX, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjointe au Chef du Service Agricole, responsable du pôle « Développement Rural »,
 - Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du pôle « Expertise Territoriale » au SSICRET pour les actes référencés :

M. Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Police de l'eau » au SEB

- Mme Marie BARBAT, Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Pôle Réglementation des Activités Nautiques au SML pour les décisions et les actes référencés :

1e3 et 1e4

2 - Agricole

Mme Marie-Hélène ARNOUX, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjointe au Chef du Service Agricole, responsable du pôle « Développement Rural » pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe n°2

3 – Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Mme Héroïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du pôle « Expertise Territoriale » pour les actes référencés :

dans les sections G, H et I de l'annexe 3

Mme Martine Aires, Technicien Supérieur, chargée de mission affaires rurales pour les actes référencés :

3 g1, 3g3 et 3g5

Mme Christine BORDIER, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, responsable du pôle « Circulation Routière » pour les actes référencés :

dans les sections A / B / C / D / E et F de l'annexe 3

- M. Jean-Marc BRUNY, Technicien Supérieur en Chef, responsable de l'unité « Sécurité Routière » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Colette GUERIN, Technicien Supérieur au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés :

3a1 et 3f1

- M. Thierry BUREAU, Adjoint Administratif Principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour l'acte référencé :

3f1

- M. Eric MILLET, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

- M. Philippe CRESTEY, Inspecteur 1ere classe du Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, adjoint au responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

4 – Eau et biodiversité

M. Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Police de l'eau » pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections A / B / C / E / J et L de l'annexe 4

- Mme Sylvie LE VILLAIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Bioversité » pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections D / E / F / G / H / I / K et L de l'annexe 4

5 – Habitat Construction

- M. Jocelyn DUBUC, Attaché d'administration, responsable de l'unité « Logement Social » pour les décisions et les actes référencés :

5a1 et 5a3 à 5a16

5b2 à 5b9,

5c1 à 5c4,

5d1, de 5d4 à 5d10 et 5d12

5e1, 5e2, 5e5 et 5j1

- Mme Corinne TESNIERE, Attachée d'administration, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé » pour les décisions et les actes référencés :

5b1, 5b8, 5b9,

5c1, 5e1, 5e2 et 5j1

Mlle Emmanuelle TESSIER, Ingénieure des TPE, responsable de l'unité « Constructions publiques et quartiers durables » pour les actes référencés :

5h1 et 5i1

6 – Urbanisme Déplacements Risques

M. Xavier DEPARTOUT, Attaché d'administration, Adjoint au Chef du SPRU, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :
dans l'annexe n°6

M. Pascal NGUETSA-KEMBOU, chargé de mission publicité et enquête publique au SPRU, pour l'acte référencé :
6o1

a) Au sein de l'unité « Application du Droit des Sols » du SUDR:

- Mme Isabelle DENIS, Attachée d'administration, responsable de l'unité « Application du droit des sols »,
- Mme Nadine DUMOUTIER, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, responsable du « pôle production »,
- Mme Sylvie MELLION, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, responsable du « pôle animation »,
- M. André PEZIVIN, Technicien Supérieur en Chef, expert « lotissements »,
pour les décisions et les actes référencés :
6a1, 6a2 et 6a3
de 6c1 à 6c16
6d2 et 6o1

- Mme Jacqueline HOUQUET PACARY, Secrétaire Administratif, « encadrant instructeurs »,
- Mme Michelle MACHUE, Secrétaire Administratif, « encadrant instructeurs »,
- M. Jean-Louis DESLANDES, Technicien Supérieur Principal, « encadrant instructeurs »,
- M. Pierre NEGRE, Secrétaire Administratif, « encadrant instructeurs »,
pour les décisions et les actes référencés :
6a1, 6a2 et 6a3,
de 6c1 à 6c16

- M. Philippe HIREL, Technicien Supérieur,
pour les décisions et les actes référencés :
6a2, 6c8, 6c9
de 6c10 à 6c15

- Mme Géraldine CORBINEAU, Secrétaire Administratif,
- M. Christophe LE GALLO, Secrétaire Administratif,
- Mme Emmanuelle MARY, Secrétaire Administratif,
- Mme Nathalie PISSOT, Secrétaire Administratif,
- M. Franck BESANGER, Technicien Supérieur,
- Mme Chantal CACHARD, Technicien Supérieur,
- Mme Christine SAVARIE, Technicien Supérieur,
- Mme Tatiana REDUREAU, Technicien Supérieur,
- M. Gérard BOILLOUX, Adjoint Administratif Principal,
- Mme Annie BURNEL, Adjoint Administratif Principal,
- Mme Nicole CARDINE, Adjoint Administratif Principal,
- M. Claude FOESSEL, Adjoint Administratif Principal,
- Mme Brigitte GIRET, Adjoint Administratif Principal,
- Mme Armelle GUEZET, Adjoint Administratif Principal,
- Mme Brigitte MAURIN, Adjoint Administratif Principal,
- Mme Nicole MOHSSINE, Adjoint Administratif Principal,
- Mme Marie-Christine RIVOIRE, Adjoint Administratif Principal,
- M. Jean-Jacques ROBIN, Dessinateur Chef de Groupe,
- Mme Catherine BEQUET, Adjoint Administratif,
- M. David COLIBERT, Adjoint Administratif,
- Mme Audrey DROUET, Adjoint Administratif,
- Mme Véronique GUERIN, Adjoint Administratif,
- Mme Nathalie JONVILLE, Adjoint Administratif,
- Mme Magali PIRAULT, Adjoint Administratif,
- M. Loïc QUERE, Adjoint Administratif,
- Mme Laurence ROCABOY, Adjoint Administratif,
- Mme Françoise TECHER, Adjoint Administratif,
- Mme Delphine CREUSIER, Adjoint administratif
pour les décisions et les actes référencés :
6c8, 6c9
de 6c10 à 6c15

b) Au sein de l'unité « Prévention des Risques » :

- Mme Mélanie LAFORETS, Ingénieure des TPE, responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SPRU, pour l'acte référencé :
6p1 et 6p2

M. Christian LE CROM, Technicien Supérieur en Chef, unité « Prévention des Risques » au SPRU
6p1 et 6p2

c) Au sein de l'unité « Electricité » :

- M. Daniel MARIE, Technicien Supérieur en Chef, responsable de l'unité « Electricité » pour les décisions et les actes référencés :
6j3 à 6j5
6l1, 6l2 et 6p1

d) Au sein de l'unité « Déplacements durables, bruit » :

- M. Éric BOGAERT, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Déplacements Durables, Bruit », pour les décisions et les actes référencés :

6n1 à 6n4

6o1 à 6o4

7 – Service Maritime et Littoral

a) Au sein du pôle « Gestion Durable des Activités Maritimes »

M. Pierre-Michel BON-GLORO, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef du « Pôle Gestion Durable des Activités Maritimes » et responsable de l'unité « Gens de mer et armements », pour les décisions et les actes référencés :
dans les sections A / B / C / D / E et F de l'annexe 7

- Mme Françoise CHEVALIER, Technicien Supérieur en Chef, responsable de l'unité « Gestion du Littoral » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe LE ROLLAND, Contrôleur des Affaires Maritimes de Classe Exceptionnelle, adjoint à la chef de l'unité « Gestion du Littoral », pour les décisions et les actes référencés :

sections A / B / C / D de l'annexe 7

7f1 à 7f3

7f9 à 7f14

7f16

- Mme Christine DENIS, Contrôleur des Affaires Maritimes de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement », pour les décisions et les actes référencés :

7f5 à 7f8 / 7f15 et 7f17

b) Au sein du pôle « Réglementation des Activités Nautiques »

- Mme Marie BARBAT, Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Pôle Réglementation des Activités Nautiques au SML pour ce qui concerne les décisions référencées :

sections G / H / I / J / K / L et M de l'annexe 7

- M. Philippe AUZOU, Capitaine de Port, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yves CHABOT-MORISSEAU, Capitaine de Port, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés :

7g1 à 7g4

- M. Bernard LEGOUPIL, Contrôleur des Affaires Maritimes de Classe Exceptionnelle, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés :

sections H / I et M de l'annexe 7

- Mme Céline DUVAL, Technicien Supérieur, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés :

sections H / I et M de l'annexe 7

8 – Affaires juridiques et contentieux

- M. Alain BERTANI, attaché principal, référent juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8.

- M. Jean-Luc POISNEL, attaché d'administration, chef du pôle juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8

- M. Richard FARABI, Secrétaire Administratif, adjoint au chef du pôle juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8.

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, également délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Chapitre II

Délégation de signature afférente à la représentation du pouvoir adjudicateur à l'effet de passer et de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les marchés publics et accords-cadres de l'Etat

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs DUSART, LOUISE et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Laurent DUMONT, Ingénieur des TPE, Chef du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS),

- Mme Géraldine GARDETTE, Architecte-Urbaniste de l'Etat, chef du Service Habitat et Construction (SHC) pour tous actes ou décisions, à l'exception des propositions de liquidation des dépenses.

chacun pour toutes les opérations (ou prestations) relevant de son service en ce qui concerne :

- les renseignements complémentaires et les documents de consultation non accessibles par voie électronique demandés par les opérateurs économiques (articles 57-III, 62-IV, 66-II et 67-VII du code des marchés publics),
- la demande de pièces (réclamées) absentes ou incomplètes (article 52-I du code des marchés publics),
- l'ouverture des candidatures (ou des plis) et l'enregistrement du contenu de ces candidatures et de ces plis (articles 58-I, 61-I, 65-IV, 66-V, 67-IV et 70-II du code des marchés publics),
- l'information auprès de tous les candidats en cas d'appel d'offres infructueux (article 59-III et 64-III du code des marchés publics),
- l'envoi de la lettre de consultation aux candidats sélectionnés (article 62-I et 66-I du code des marchés publics),
- la communication des motifs de rejet des candidatures et des offres aux candidats non retenus (article 80-I du code des marchés publics),
- l'information donnée aux candidats sur les motifs qui ont conduit à ne pas attribuer le marché ou bien à recommencer la procédure (article 80-II du code des marchés publics),
- la communication des éléments précisés dans l'article 83 suite à une demande écrite à tout candidat écarté et à tout candidat dont l'offre a été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés à l'article 53-III,
- l'envoi pour publication des avis d'attribution (article 85 du code des marchés publics).

Article 5 – La délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 10 000 euros H.T. à :

Domaine	Nom - Prénom
Tous domaines	DUMONT Laurent GOURLAY Fabrice
Constructions Publiques	GARDETTE Géraldine TESSIER Emmanuelle
Education routière et sécurité routière	CLEMENTI Michel BORDIER Christine

Chapitre III

Délégation de signature afférente au mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen (convention en date du 5 mars 2003)

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, de Messieurs DUSART, LOUISE et ROUSSEL, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

1) Mme Géraldine GARDETTE, Architecte-Urbaniste de l'Etat, chef du Service Habitat et Construction (SHC) pour tous actes ou décisions, à l'exception des propositions de liquidation des dépenses.

2) Mlle Emmanuelle TESSIER, Ingénieure des TPE, responsable de l'unité « Constructions publiques et quartiers durables », pour la signature des marchés à procédure adaptée de moins de 10 000 € et tous actes et décisions préalables à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GARDETTE, les habilitations de signature qui lui sont confiées seront exercées par l'un des fonctionnaires cités à l'article 2 du présent arrêté, désigné pour assurer l'intérim.

Article 7 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 5 octobre 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale des territoires et de la mer SIGNE
Caroline Guillaume



Décision du 5 octobre 2010 de délégation de signatures en matière d'urbanisme. (DDTM - URBA 2010-10)

VU la loi de Finances Rectificative pour 1998 n° 98 1267 du 30 décembre 1998 (JO n° 303 du 31 décembre 1998) et en particulier son article 50,

VU le Code de l'Urbanisme les articles et notamment ses articles L332-6 et 6-1, L 422-2, R 422-2 et R 423-16,

VU le Code général des Impôts,

VU le Livre des procédures fiscales,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant Mme Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

DECIDE

Titre I :

Délégation de signature pour l'établissement des titres de recettes prévues à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales (recouvrement des taxes d'urbanisme)

Article 1er – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanisme, en application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales.

à :

- M. Thierry DUSSART (ACAM), directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Jacques LOUISE (ICTPE), directeur adjoint
- M. Louis-Olivier ROUSSEL (ICTPE), adjoint aux directeurs
- M. Gilles DUMARTIN (IDTPE), chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- M. Xavier DEPARTOUT (AA), adjoint au chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Isabelle DENIS (AAE), chargée de la cellule Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Nadine DUMOUTIER (SACE), responsable du « pôle production », cellule ADS
- Mme Sylvie MELLION (SACE), responsable du « pôle animation » au sein de la cellule ADS
- M. Fabien VAUCLAIR (CTPE), chargé des taxes d'urbanisme au sein de la cellule ADS

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires désignés par l'article 1er, la délégation est dévolue à l'agent chargé de l'intérim.

Titre II :

Délégation de signature pour les avis donnés par la directrice départementale des territoires et de la mer sur les actes d'urbanisme

Article 3 : Délégation de signature est donnée par le directeur départemental des territoires et de la mer à l'effet de signer les avis à émettre sur les actes d'urbanisme de compétence État en application du R 423-16 du code de l'urbanisme dans les cas suivants :

Cas n°1 : pour les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les déclarations préalables relevant des articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme,

à :

- M. Thierry DUSSART (ACAM), directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Jacques LOUISE (ICTPE), directeur adjoint
- M. Louis-Olivier ROUSSEL (ICTPE), adjoint aux directeurs
- M. Gilles DUMARTIN (IDTPE), chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- M. Xavier DEPARTOUT (AA), adjoint au chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Isabelle DENIS (AAE), chargée de la cellule Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Nadine DUMOUTIER (SACE), responsable du « pôle production », cellule ADS
- Mme Sylvie MELLION (SACE), responsable du « pôle animation » au sein de la cellule ADS
- M. André PEZIVIN (TSC), responsable « lotissements » au sein de la cellule ADS
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY (SA), « encadrant instructeurs », cellule ADS
- Mme Michèle MACHUE (SA), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Pierre NEGRE (SA), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Jean-Louis DESLANDES (TS), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS

Cas n°2 : pour toutes les autres autorisations :

- M. Thierry DUSSART (ACAM), directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Jacques LOUISE (ICTPE), directeur adjoint
- M. Louis-Olivier ROUSSEL (ICTPE), adjoint aux directeurs
- M. Gilles DUMARTIN (IDTPE), chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- M. Xavier DEPARTOUT (AA), adjoint au chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Isabelle DENIS (AAE), chargée de la cellule Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Nadine DUMOUTIER (SACE), responsable du « pôle production », cellule ADS
- Mme Sylvie MELLION (SACE), responsable du « pôle animation » au sein de la cellule ADS
- M. André PEZIVIN (TSC), responsable « lotissements » au sein de la cellule ADS

- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY (SA), « encadrant instructeurs », cellule ADS
- Mme Michèle MACHUE (SA), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Pierre NEGRE (SA), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Jean-Louis DESLANDES (TS), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Philippe HIREL (TS), chargé de mission éolien au sein de la cellule ADS
- Mme Christine SAVARIE, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- M. Franck BESANGER, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- Mme Chantal CACHARD, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- Mme Tatiana REDUREAU, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- Mme Géraldine CORBINEAU, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- M. Christophe LE GALLO, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- Mme Emmanuelle MARY, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- Mme Nathalie PISSOT, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- M. Claude FOESSEL, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Annie BURNEL, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Nicole CARDINE, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Brigitte GIRET, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Brigitte MAURIN, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Nicole MOHSSINE, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- M. Gérard BOILLOUX, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Marie-Christine RIVOIRE, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- M. Jean-Jacques ROBIN, Dessinateur Chef de Groupe, instructeur ADS
- Mme Magali PIRAULT, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- M. David COLIBERT, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Audrey DROUET, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Delphine CREUSIER, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Véronique GUERIN, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Armelle GUEZET, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Nathalie JONVILLE, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- M. Loïc QUERE, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Laurence ROCABOY, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Catherine BEQUET, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Françoise TECHER, Adjoint Administratif, instructeur ADS

Titre III :

Délégation de signature pour les lettres de majoration de délai et les demandes de pièces complémentaires des actes d'urbanisme

Article 4 : Délégation de signature est donnée par le directeur départemental des territoires et de la mer pour les dossiers de compétence État à l'effet de signer les lettres de majoration de délai et les demandes de pièces complémentaires (en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme) :

- M. Thierry DUSSART (ACAM), directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Jacques LOUISE (ICTPE), directeur adjoint
- M. Louis-Olivier ROUSSEL (ICTPE), adjoint aux directeurs
- M. Gilles DUMARTIN (IDTPE), chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- M. Xavier DEPARTOUT (AA), adjoint au chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Isabelle DENIS (AAE), chargée de la cellule Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Nadine DUMOUTIER (SACE), responsable du « pôle production », cellule ADS
- Mme Sylvie MELLION (SACE), responsable du « pôle animation » au sein de la cellule ADS
- M. André PEZIVIN (TSC), responsable « lotissements » au sein de la cellule ADS
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY (SA), « encadrant instructeurs », cellule ADS
- Mme Michèle MACHUE (SA), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Pierre NEGRE (SA), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Jean-Louis DESLANDES (TS), « encadrant instructeurs » au sein de la cellule ADS
- M. Philippe HIREL (TS), chargé de mission éolien au sein de la cellule ADS
- Mme Christine SAVARIE, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- M. Franck BESANGER, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- Mme Chantal CACHARD, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- Mme Tatiana REDUREAU, Technicien Supérieur, instructeur ADS
- Mme Géraldine CORBINEAU, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- M. Christophe LE GALLO, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- Mme Emmanuelle MARY, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- Mme Nathalie PISSOT, Secrétaire Administratif, instructeur ADS
- M. Claude FOESSEL, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Annie BURNEL, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Nicole CARDINE, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Brigitte GIRET, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS

- Mme Brigitte MAURIN, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Nicole MOHSSINE, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- M. Gérard BOILLOUX, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Marie-Christine RIVOIRE, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- M. Jean-Jacques ROBIN, Dessinateur Chef de Groupe, instructeur ADS
- Mme Magali PIRAULT, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- M. David COLIBERT, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Audrey DROUET, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Delphine CREUSIER, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Véronique GUERIN, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Armelle GUEZET, Adjoint Administratif Principal, instructeur ADS
- Mme Nathalie JONVILLE, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- M. Loïc QUERE, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Laurence ROCABOY, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Catherine BEQUET, Adjoint Administratif, instructeur ADS
- Mme Françoise TECHER, Adjoint Administratif, instructeur ADS

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires désignés par les articles 3 et 4, la délégation est dévolue à l'agent chargé de l'intérim.

Article 6 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 – La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 5 octobre 2010 La directrice départementale des territoires et de la mer SIGNE Caroline Guillaume



Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant nomination de Mme Géraldine GARDETTE en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département du Calvados et portant délégation de signature en faveur de cette déléguée adjointe

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et suivants, L.321-1 alinéa III Bis, R.321-7, R.321-11, et R.321-12 et suivants,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur l'accountabilité publique,

VU le décret n°2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat, modifiant l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation et précisant que le délégué de l'Anah dans le département peut nommer un délégué adjoint auquel il peut déléguer sa signature,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du calvados,

VU l'arrêté du 19 mars 2010 portant nomination de la Directrice générale de l'Anah, à compter du 12 avril 2010,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'Anah,

VU l'arrêté du 16 août 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.321-1 III bis du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État dans le département est le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Géraldine GARDETTE, Architecte-Urbaniste de l'Etat, chef du Service Habitat Construction (SHC) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, est nommée déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Géraldine GARDETTE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation, dont les actes relatifs à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR), et tous documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- le programme d'actions ;

- les conventions d'OIR.

Cette dernière délégation ne peut être consentie qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas la subdéléguer.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Géraldine GARDETTE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- à l'intéressée.

Article 6 : Le préfet du Calvados délégué territorial de l'Anah, la directrice départementale des territoires et de la mer et Madame Géraldine GARDE'TTE, déléguée adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1er octobre 2010 Le Préfet du Calvados, Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté de subdélégation de signature du 2 octobre 2010 au profit du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et suivants, L.321-1 alinéa III Bis, R.321-7, R.321-11, et R.321-12 et suivants,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat, modifiant l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation et précisant que le délégué de l'Anah dans le département peut nommer un délégué adjoint auquel il peut déléguer sa signature,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2010 portant nomination de la Directrice générale de l'Anah, à compter du 12 avril 2010,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'Anah,

VU l'arrêté du 16 août 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du 1er octobre 2010 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados nommant Mme Géraldine Gardette, Architecte-Urbaniste de l'Etat, chef du Service Habitat Construction (SHC) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mlle Corinne TESNIERE, Attachée d'administration, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mlle Corinne TESNIERE, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Florian VILLAIN, Technicien Supérieur en Chef, instructeur Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 : Le délégué territorial adjoint, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat.

Fait à Caen, le 02 octobre 2010 Pour le Délégué de l'Agence Le Délégué Adjoint Signé Géraldine GARDETTE



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 instituant un périmètre de sécurité pour le désamorçage d'une bombe à CABOURG

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal et notamment son article L.223-1,
- la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
- la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 29 septembre 2010 fixant le rayon de sécurité à 540 mètres, compte-tenu des travaux de sécurité effectués par les démineurs,

CONSIDÉRANT

- qu'une bombe britannique de 222 kg contenant 110 kg d'explosifs a été découverte sur le territoire de la ville de Cabourg lors de travaux de terrassement à hauteur du 4 avenue du Général Leclerc à CABOURG,
- que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 540 mètres,
- que ce périmètre d'un rayon de 540 mètres concerne partiellement la ville de Cabourg et Dives-sur-Mer et, qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,
- que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,
- qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 540 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 11 octobre 2010 au plus tard à 8 H 30 du matin et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 11 octobre 2010 à partir de 9 heures jusqu'à la fin des opérations.

Article 2 :

L'ensemble des forces de l'ordre présentes veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures 30, le 11 octobre 2010 et procéderont aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage, l'engin est située dans une tranchée à 5 mètres sous le niveau du sol et recouverte par 1 mètre 50 de terre qui assure une parfaite sécurité, en attente de sa neutralisation.

Une zone de sécurité est créée à l'emplacement de la bombe.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de CABOURG, le Maire de DIVES SUR MER, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de CABOURG et DIVES SUR MER et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 7 octobre 2010 Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER

 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral 10-324 du 5 octobre 2010 autorisant l'organisation d'une épreuve de motocross le 10 octobre 2010 à BALY

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-45, A331-16 à A331-23 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados réglementant la circulation sur la RD 141, en date du 4 octobre 2010,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 homologuant le terrain de motocross de BASLY pour une durée de quatre ans,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Eric FLAMBARD, président du BASLY MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross à BASLY (version A de la piste), le dimanche 10 octobre 2010 sur le parcours annexé au présent arrêté,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie du Calvados en date du 9 septembre 2010,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 8 septembre 2010,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 6 septembre 2010,
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel régional de défense et de protection civile en date du 14 septembre 2010,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 14 septembre 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 9 septembre 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 septembre 2010,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie en date du 22 septembre 2010,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 septembre 2010,
 VU l'avis réputé favorable du maire de BASLY,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Eric FLAMBARD, président du BASLY MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, le dimanche 10 octobre 2010, l'épreuve de motocross ci-dessus désignée.

La piste utilisée sera la version A du circuit.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Eric FLAMBARD assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.
- 2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.
- 3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Laisser le libre accès aux engins de secours
 - Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
 - Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique
 - Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs
 - Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parage à motos
 - Disposer des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement sur le circuit
 - Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'évènement
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) en composant le 15 ou le 18 à partir d'un poste fixe ou d'un portable
 - Avant le début des essais, contrôler le bon fonctionnement de la liaison (ex : zones effectivement couvertes lors de l'utilisation d'un téléphone portable, etc...)

En outre, il y aura lieu de s'assurer que la réserve incendie du site soit opérationnelle le jour de l'évènement et conforme à la réglementation en vigueur.

SECOURS :

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur Jean-Pierre UTEZA, 33 rue Pasteur - 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER,
- **Ambulances** : « SARL Nacre Ambulances », 37 route de Caen à DOUVRES LA DÉLIVRANDE, présente avec deux véhicules le dimanche 10 octobre 2010 :
 Immatriculation des véhicules : AL-402-XY et AA-124-WP
 Equipages : KACZMARECK Philippe (DEA) , GODDERIDGE Franck (DEA),
 DROUET Nicolas (BNS) et BAZIN Richard (AFGSU 2).
- **Secouristes** : Délégation locale du Bessin et de Vire de la Croix-Rouge Française, présente avec trois équipes de secouristes
- **Hôpital d'accueil** : C.H.U. de CAEN,

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 02.31.80.67.11 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou d'un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de BASLY, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Signé : Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -AU LISIEUX D'ANTAN – 30 avenue du Six Juin à LISIEUX.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 juin 2010 par Monsieur Dursun ASLAN,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 juin 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Dursun ASLAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

AU LISIEUX D'ANTAN – 30 avenue du Six Juin – 14100 LISIEUX.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.708

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par ADSL.

3°) Le responsable du système est M. Dursun ASLAN, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Dursun ASLAN, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dursun ASLAN, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR DES POETES – 13 place de Verdun à MOYAUX.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 juillet 2010 par M. Hugues BENSET,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Hugues BENSET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BAR DES POETES – 13 place de Verdun – 14590 MOYAUX.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.716

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

1. la sécurité des personnes,
2. la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des données.

3°) Le responsable du système est M. Hugues BENSET, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hugues BENSET, gérant,
- Mme Bella BENSET, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hugues BENSET, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE « BAR DES SPORTIFS » - 11 place Edmond Paillaud à CREULLY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 juillet 2010 par Mme Catherine BEZARD,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Catherine BEZARD est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BAR TABAC PRESSE « BAR DES SPORTIFS » - 11 place Edmond Paillaud - 14480 CREULLY
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.723

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est Mme Catherine BEZARD, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Catherine BEZARD, gérante,
- M. Thierry BEZARD, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine BEZARD, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS – 13 place de la République à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisée déposée le 19 janvier 2010 par la BNP PARIBAS S.A.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La BNP PARIBAS SA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 13 place de la République – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.056

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 magnétoscope.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – ITP- IMEX GSPB

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- le responsable d'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS – 2 rue d'Hasting à DIVES SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisée déposée le 12 mai 2010 par la BNP PARIBAS S.A.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La BNP PARIBAS SA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 rue d'Hasting – 14160 DIVES SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.063

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 magnétoscope.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – ITP- IMEX GSPB

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- le responsable d'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - - BNP PARIBAS - 74 avenue de la Mer à OUISTREHAM

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 janvier 2010 par la BNP PARIBAS S.A.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La BNP PARIBAS SA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 74 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.044

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 magnétoscope.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS - ITP- IMEX GSPB

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- le responsable d'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - 18 place du Maréchal Foch à TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisée déposée le 19 janvier 2010 par la BNP PARIBAS S.A.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La BNP PARIBAS SA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 18 place du Maréchal Foch – 14360 TROUVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.167

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 magnétoscope.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – ITP- IMEX GSPB

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- le responsable d'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - - 15 rue d'Aigneaux à VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisée déposée le 19 janvier 2010 par la BNP PARIBAS S.A.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La BNP PARIBAS SA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 15 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.038

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 magnétoscope.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS - ITP- IMEX GSPB

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- le responsable d'agence.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHARCUTERIE TRAITEUR – 13 rue Marcel Gambier à LIVAROT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 juillet 2010 par la SARL ENCOIGNARD,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL ENCOIGNARD est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 CHARCUTERIE TRAITEUR – 13 rue Marcel Gambier – 14140 LIVAROT
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.719

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est Mme Katia HEBERT, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Katia HEBERT, gérante,
- M. Stéphane MARIE, co-gérant,
- M. Franck HEBERT, assistant de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Katia HEBERT, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHOCOLATERIE DU DRAKKAR – ZA Bayeux Intercom à NONANT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 août 2010 par la SARL LE FORASTERO,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LE FORASTERO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 CHOCOLATERIE DU DRAKKAR – ZA Bayeux Intercom – 14400 NONANT
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.722

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant,
- Mme Nadège LEFRANCOIS, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCI MARKET – 2 place de la Poissonnerie à TREVIÈRES.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 juillet 2010 par la SARL MALO,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MALO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 COCCI MARKET – 2 place de la Poissonnerie – 14710 TREVIÈRES.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.715

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Laurent MAILLE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent MAILLE, gérant,
- Mme Magali GUILLARD, responsable du magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MAILLE, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COLLEGE PRIVE DU SACRE CŒUR
- rue Abbé Auger à CONDE SUR NOIREAU.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 juillet 2010 par M. Samuel DELALANDE, directeur du collège privé du Sacré Cœur à Conde sur Noireau,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Samuel DELALANDE, directeur du collège privé du Sacré Cœur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

COLLEGE PRIVE DU SACRE CŒUR – rue Abbé Auger – 14110 CONDE SUR NOIREAU.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.714

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des données.

3°) Le responsable du système est M. Samuel DELALANDE, directeur du collège.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sylvain LA BERTHES, président,
- M. Samuel DELALANDE, directeur du collège,
- M. Yann MAGDELAINE, directeur d'école.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Samuel DELALANDE, directeur du collège.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - GARAGE CONCESSIONNAIRE CITROEN - RN 13 à VAUCELLES.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 août 2010 par la S.A.S. DICOMA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. DICOMA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 GARAGE CONCESSIONNAIRE CITROEN - RN 13 - 14400 VAUCELLES.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.721

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Didier BERREZAI, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Didier BERREZAI, gérant,
- M. KOWALSKI, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier BERREZAI, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD – 3 rue de Bernières à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 août 2010 par le Crédit du Nord,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 24 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 3 rue de Bernières – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.732

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord à Rouen,
- la société de maintenance AMPHITECH,
- la société de télésurveillance CRITEL.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité à PARIS 9ème – bd Haussman.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence située 4 rue de Strasbourg est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD – 2 place du 36ème Régiment d'Infanterie à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juin 2010 par le Crédit du Nord,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 place du 36ème Régiment d'Infanterie – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.731

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord à Rouen,
- la société de maintenance AMPHITECH,
- la société de télésurveillance CRITEL.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité à PARIS 9ème – bd Haussman.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 16 place de la République à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 juin 2010 par le CREDIT DU NORD.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 16 place de la République - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.047.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord à Rouen,
- la société de maintenance AMPHITECH,
- la société de télésurveillance CRITEL.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité à PARIS 9ème - bd Haussman.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 2 rue de Vire
à CONDE SUR NOIREAU**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé déposée le 5 juillet 2010 par le CREDIT DU NORD.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 rue de Vire – 14110 CONDE SUR NOIREAU

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.051.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord à Rouen,
- la société de maintenance AMPHITECH,
- la société de télésurveillance CRITEL.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité à PARIS 9ème – bd Haussman.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD – 47 rue du Pont Mortain à LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er juillet 2010 par le CREDIT DU NORD,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 47 rue du Pont Mortain – 14100 LISIEUX.

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.048.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord à Rouen,
- la société de maintenance AMPHITECH,
- la société de télésurveillance CRITEL.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité à PARIS 9ème – bd Haussman.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT DU NORD - 37 place Jeanne d'Arc à VILLERS SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 août 2010 par le CREDIT DU NORD.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CREDIT DU NORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 37 place Jeanne d'Arc – 14640 VILLERS SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.049.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable de la sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité Crédit du Nord à Rouen,
- la société de maintenance AMPHITECH,
- la société de télésurveillance CRITEL.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de la sécurité à PARIS 9ème – bd Haussman.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DISCOTHEQUE LE VOX – 214 rue Verte à HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 juillet 2010 par la SARL DMBP EXPLOITATION,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 24 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL DMBP EXPLOITATION est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 DISCOTHEQUE LE VOX – 214 rue Verte – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.730

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par tunnel VPN.

3°) Le responsable du système est M. Maxime POSADA, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Maxime POSADA, gérant,
- M. Dominique KANTAPAREDDY, gérant,
- Mme Brigitte POSADA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Maxime POSADA, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - EDGAR OPTICIENS – 57 boulevard Maréchal Leclerc à CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juillet 2010 par la SARL CAENPO,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 septembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL CAENPO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 EDGAR OPTICIENS – 57 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.725

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Jean-François PORTE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-François PORTE, gérant,
- M. Brice PERRY, directeur,
- M. Julien QUESNEL, associé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François PORTE, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL LE GYTAN – 23-25 avenue de la Combattante à COURSEULLES SUR MER.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 juin 2010 par la SAS LA CREMAILLERE.,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS LA CREMAILLERE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 HOTEL LE GYTAN – 23-25 avenue de la Combattante - 14470 COURSEULLES SUR MER.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.712

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Grégory BERTHAUD, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Grégory BERTHAUD, président directeur général,
- Mme Sandrine BERTHAUD, assistante de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Grégory BERTHAUD, président directeur général.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE LA HUCHE A PAIN
7 boulevard d'Endhoven à BAYEUX.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 août 2010 par la SARL LES ROCHES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 27 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LES ROCHES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BOULANGERIE LA HUCHE A PAIN – 7 boulevard d'Endhoven – 14400 BAYEUX.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.724

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Michel DASTAIN, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Michel DASTAIN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel DASTAIN, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 27 avenue Michel d'Ornano à BLONVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mai 2010 par la POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 juin 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 27 avenue Michel d'Ornano – 14910 BLONVILLE SUR MER
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.705

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent TEXIER, directeur de terrain,
- Mme Catherine HOCHET, cadre,
- Mme Marie-Christine NIES, responsable du bureau de poste,
- le responsable sûreté Calvados,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent TEXIER, directeur de terrain.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 93 rue Aristide Briand à GRANDCAMP MAISY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mai 2010 par la POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) du Calvados,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 juin 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 93 rue Aristide Briand – 14450 GRANDCAMP MAISY
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.706

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Anne-Sophie JULLIEN, directeur de terrain,
- Mme Christine ROGER, responsable du bureau de poste,
- le responsable sûreté Calvados,
- le directeur territorial de la sûreté.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne-Sophie JULLIEN, directeur de terrain.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL BAR RESTAURANT LE CLOS NORMAND – 10 rue Pasteur à TROARN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 août 2010 par M. Arnaud MALHAIRE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 septembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud MALHAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 HOTEL BAR RESTAURANT LE CLOS NORMAND – 10 rue Pasteur – 14670 TROARN.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.726

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Arnaud MALHAIRE, exploitant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Arnaud MALHAIRE, exploitant,
- Mme Anne-Marie MALHAIRE, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud MALHAIRE, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LECLERC DRIVE – 17 rue de la Girafe à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2010 par la SAS CAEN DISTRIBUTION,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS CAEN DISTRIBUTION est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 LECLERC DRIVE – 17 rue de la Girafe – 14000 CAEN
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.729

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission par tunnel VPN.

3°) Le responsable du système est M. Benoit GRUAU, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Benoit GRUAU, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit GRUAU, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE E. LECLERC - route de Paris à LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 août 2010 par la SAS LISIEUX DISTRIBUTION,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS LISIEUX DISTRIBUTION est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 CENTRE E. LECLERC - route de Paris - 14100 LISIEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.016

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 31 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données sécurisées.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien LOYSEL, président.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sébastien LOYSEL, président,
- M. Frédéric PORTE, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric PORTE, directeur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL – ZA Isypôle lieu-dit « Le Tulley » à ISIGNY SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 juillet 2010 par la SNC LIDL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC LIDL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 LIDL – ZA Isypôle lieu-dit « Le Tulley » - 14230 ISIGNY SUR MER
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.316

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection Incendie/Accidents,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian HACQUIN, directeur régional.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian HACQUIN, directeur régional,
- M. Frédéric PRADAS, responsable des ventes,
- M. Gaëtan DUBUISSON, adjoint responsable des ventes,
- M. Fabien COIRAT, responsable réseau.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian HACQUIN, directeur régional.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL – 13 boulevard Collas à SAINT PIERRE SUR DIVES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 août 2010 par la SNC LIDL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC LIDL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LIDL – 13 boulevard Collas – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.380

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection Incendie/Accidents,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional,
- M. Eric NEE, responsable des ventes.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL – rue de Falaise à THURY-HARCOURT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 août 2010 par la SNC LIDL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC LIDL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LIDL – rue de Falaise – 14220 THURY-HARCOURT

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.381

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection Incendie/Accidents,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional,
- M. Eric NEE, responsable des ventes.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LE MOULIN – Sente aux Meuniers à ARGENCES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 juillet 2010 par Monsieur le maire d'ARGENCES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 24 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune d'ARGENCES, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LE MOULIN – Sente aux Meuniers – 14370 ARGENCES

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.701

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique DELIVET, maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique DELIVET, maire,
- M. Jacques BOURLIER, secrétaire général,
- M. Emmanuel DUCY, adjoint au secrétaire général,
- M. Yannick ROSSIGNOL, gardien de police.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques BOURLIER, secrétaire général ou M. Emmanuel DUCY, adjoint au secrétaire général.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ETABLISSEMENT DES BAINS – promenade Savignac à TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er juillet 2010 par Monsieur le maire de TROUVILLE SUR MER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de TROUVILLE SUR MER, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

ETABLISSEMENT DES BAINS – promenade Savignac – 14360 TROUVILLE SUR MER
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.703

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

le maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les agents assermentés de la police municipale,
- Le service jeunesse-sports-loisirs.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER – Les Planches - promenade Savignac à TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er juillet 2010 par Monsieur le maire de TROUVILLE SUR MER,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de TROUVILLE SUR MER, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER – Les Planches - promenade Savignac

14360 TROUVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.425

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données à la police municipale.

3°) Le responsable du système est :

le maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les agents assermentés de la police municipale,
- Le service jeunesse-sports et loisirs.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce complexe nautique est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - GYMNASSE MAUDELONDE - 16 avenue Barnstaple à TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er juillet 2010 par Monsieur le maire de TROUVILLE SUR MER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de TROUVILLE SUR MER, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

GYMNASE MAUDELONDE - 16 avenue Barnstaple - 14360 TROUVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.704

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données à la police municipale.

3°) Le responsable du système est :

- le maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les agents assermentés de la police municipale.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL DE VILLE – boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er juillet 2010 par Monsieur le maire de TROUVILLE SUR MER,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de TROUVILLE SUR MER, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

HOTEL DE VILLE – boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.101

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données à la police municipale.

3°) Le responsable du système est :

- le maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les agents assermentés de la police municipale,
- Le directeur général des services.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL -
ZI d'Hennequeville à TROUVILLE SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er juillet 2010 par Monsieur le maire de TROUVILLE SUR MER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune de TROUVILLE SUR MER, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - ZI d'Hennequeville - 14360 TROUVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.702

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données à la police municipale.

3°) Le responsable du système est :

- M. le maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les agents assermentés de la police municipale,
- Les services techniques municipaux.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC MAISON DE LA PRESSE – 8 bis rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2010 par M. Michel PAUMARD,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Michel PAUMARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 TABAC MAISON DE LA PRESSE – 8 bis rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.717

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par tunnel VPN.

3°) Le responsable du système est M. Michel PAUMARD, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Michel PAUMARD, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel PAUMARD, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAISON DES PAINS – rond-point de la Bijude à BIEVILLE-BEUVILLE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er juillet 2010 par la SARL N.C.J.L.,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL N.C.J.L. est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 MAISON DES PAINS – rond-point de la Bijude – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.709

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Christophe SEGRESTIN, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe SEGRESTIN, gérant,
- Mme Nathalie SEGRESTIN, associée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe SEGRESTIN, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARFUMERIE MARIONNAUD – centre commercial Mondeville 2 à MONDEVILLE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juin 2010 par la SARL MARIONNAUD LAFAYETTE.,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MARIONNAUD LAFAYETTE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 PARFUMERIE MARIONNAUD – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.713

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité Marionnaud.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Delphine DEXIDIEUX, directrice du point de vente,
- Mme Céline BERTRAND, adjointe à la directrice,
- Mme Delphine LESUEUR, chef de secteur,
- M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité Marionnaud ou de la direction du point de vente.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE PMU LE FALAISE – 139 rue de Falaise à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 juillet 2010 par la SNC LE MOUSSEAU,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC LE MOUSSEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 BAR TABAC PRESSE PMU LE FALAISE – 139 rue de Falaise – 14000 CAEN
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.213

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel GAUCHET, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel GAUCHET, gérant,
- Mme Martine GAUCHET, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel GAUCHET, gérant

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 modifiant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin 8 à HUIT à CAEN – 137 rue de Falaise -

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 autorisant la SELARL CLEMLAND à installer un système de vidéoprotection dans le magasin 8 à HUIT situé à CAEN – 137 rue de Falaise, enregistré sous le n° AVS.14.277,
 VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé déposée le 6 juillet 2010 par la SELARL CLEMLAND,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures fixes,
- 1 enregistreur numérique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 modifiant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin LIDL à HONFLEUR – cour Jean de Vienne

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 modifié autorisant la SNC LIDL à installer un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL situé à HONFLEUR – cour Jean de Vienne, enregistré sous le n° AVS.14.249,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 juillet 2010 par la SNC LIDL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures fixe,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. BARTHE, directeur régional,
- M. Eric NEE, responsable des ventes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE MAUDIERE – 1 rue de Bayeux à LE MOLAY-LITTRY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 19 juillet 2010 par la SELARL PROSANTE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SELARL PROSANTE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 PHARMACIE MAUDIERE – 1 rue de Bayeux – 14330 LE MOLAY-LITTRY
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.093

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe MAUDIERE, pharmacien.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Christophe MAUDIERE, pharmacien.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe MAUDIERE, pharmacien.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE LES OCEANIDES – centre commercial Hyper U à TOUQUES.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 juillet 2010 par la SARL PHARMACIE LES OCEANIDES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL PHARMACIE LES OCEANIDES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PHARMACIE LES OCEANIDES – centre commercial Hyper U – 14800 TOUQUES.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.733

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données sécurisée.

3°) Le responsable du système est Mme Clothilde MALET, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Clothilde MALET, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Clothilde MALET, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - POWER COFFEE – 11 quai de la Marine à DEAUVILLE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 juin 2010 par la SARL PALOMASTAR,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL PALOMASTAR est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 POWER COFFEE – 11 quai de la Marine – 14800 DEAUVILLE.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.710

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Grégory GRASSI, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Grégory GRASSI, gérant,
- Mme Marie-Hélène LAMBERT, réceptionniste.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Grégory GRASSI, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAGASIN PRINTEMPS – 28-32 rue St Jean à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 février 2010 par la SARL JEL DIFFUSION,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 1er mars 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL JEL DIFFUSION est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 MAGASIN PRINTEMPS – 28-32 rue St Jean – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.728

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Laurent CHEMLA, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent CHEMLA, directeur,
- M. Gilbert FAUCHER, maintenance,
- M. Ludovic FAUCHER, maintenance/surveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service clientèle.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL RESTAURANT LA CREMAILLERE-LE GYTAN- 23-25 avenue de la Combattante à COURSEULLES SUR MER.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 juin 2010 par la SAS LA CREMAILLERE.,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS LA CREMAILLERE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 HOTEL RESTAURANT LA CREMAILLERE-LE GYTAN- 23-25 avenue de la Combattante - 14470 COURSEULLES SUR MER.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.711

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Grégory BERTHAUD, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Grégory BERTHAUD, président directeur général,
- Mme Sandrine BERTHAUD, assistante de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Grégory BERTHAUD, président directeur général.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT PIZZERIA – 2 rue Haute à HONFLEUR.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 juin 2010 par la S.A.S. IL PARASOLE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. IL PARASOLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 RESTAURANT PIZZERIA – 2 rue Haute – 14600 HONFLEUR.

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.707

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Pierluigi POZZI, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pierluigi POZZI, gérant,
- Mme Françoise CHESNEL, manager.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierluigi POZZI, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LOTO – 1 avenue de la Libération à COLOMBELLES.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 juillet 2010 par la SNC ALMA.,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 24 août 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC ALMA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 TABAC PRESSE LOTO – 1 avenue de la Libération – 14460 COLOMBELLES.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.720

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est Mme Martine ROUGEMOND-CALOT, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Martine ROUGEMOND-CALOT, gérante,
- M. Alain ROUGEMONT-CALOT, associé,
- M. Yannick LELIEVRE, associé,
- Mme Séverine LANGIN, vendeuse.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Martine ROUGEMOND-CALOT, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SUPER U – avenue Jean Vilar à IFS.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 juin 2010 par la SARL IFS ALIM,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 14 juin 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL IFS ALIM est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 SUPER U – avenue Jean Vilar – 14123 IFS.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.727

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est M. Philippe JAMET, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

M. Philippe JAMET, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe JAMET, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TAFFETAS – 23 route d'Aunay à VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 juillet 2010 par Madame Céline CHANCEREL,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Céline CHANCEREL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 TAFFETAS – 23 route d'Aunay – 14500 VIRE
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.718

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est Mme Céline CHANCEREL, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Céline CHANCEREL, gérante,
- M. Sacha CHANCEREL, conjoint-collaborateur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Céline CHANCEREL, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 de dissolution du Syndicat Intercommunal de Déchets Inertes sis à DIVES SUR MER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212-33 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1991 ayant porté création et 14 novembre 2008 ayant prononcé le retrait de la commune de Merville-Franceville réduisant le périmètre du Syndicat Intercommunal de Déchets Inertes (S.I.D.I.) aux communes de Cabourg, Dives-sur-Mer, Houlgate et Varaville, membres de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et notamment le troisième point de sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (aménagement et gestion des terrains de l'ancienne décharge des déchets inertes) ;
VU les délibérations du Syndicat Intercommunal de Déchets Inertes en date du 17 novembre 2009 demandant d'une part, sa dissolution et, d'autre part, fixant les critères de sa liquidation financière ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de LISIEUX .

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal de Déchets Inertes de Cabourg, Dives-sur-Mer, Houlgate, Varaville est dissous et les critères de liquidation financière dudit syndicat sont fixés selon les bases définies par délibération de son conseil syndical en date du 17 novembre 2009.

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat
 - MM. les Maires des communes membres
 - M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse Normandie
 - M. le Trésorier de Dives-sur-Mer
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 5 octobre 2010 Le SOUS-PRÉFET, SIGNE Bertin DESTIN



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral N°2010/524 du 5 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;
VU la commission délivrée par Madame Anne-Marie VALLEE demeurant à SAINT-JEAN-LE-BLANC à Monsieur Alexandre LAMOTTE par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° AT14/2007-030 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre LAMOTTE ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alexandre LAMOTTE, né le 10 août 1977 à VIRE (14), demeurant Les Ecoublets à MONTCHAMP (14350) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Anne-Marie VALLEE sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Madame Anne-Marie VALLEE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 5 octobre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



Arrêté préfectoral N°2010/523 du 5 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;
 VU la commission délivrée par Madame Anne-Marie VALLEE demeurant à SAINT-JEAN-LE-BLANC à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 VU l'arrêté n° AT14/2008-142 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE ;
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, né le 30 mars 1950 à SAINT-JEAN-LE-BLANC (14), demeurant Le Bourg à SAINT-JEAN-LE-BLANC (14770) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Anne-Marie VALLEE sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Madame Anne-Marie VALLEE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 5 octobre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE NORMANDIE

SERVICE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 qui limitait la pratique des activités nautiques sur une portion du canal maritime de CAEN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 1998 autorisant la Communauté d'agglomération Caen la Mer à créer et à utiliser sur les communes de MONDEVILLE et HEROUVILLE-St-CLAIR une station d'épuration, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2003 réglementant la circulation des navires à l'intérieur du port de CAEN-OUISTREHAM ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 limitant la pratique des activités nautiques sur le canal de CAEN à la mer ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du rejet, dans le canal maritime, des eaux épurées de la station d'épuration de l'agglomération caennaise, à compter du 28 septembre 2010,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010, limitant la pratique des activités nautiques comportant des risques de contact directs et répétés avec l'eau sur la portion du canal maritime de CAEN à la mer comprise entre le viaduc de Calix et le pont de COLOMBELLES, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, les Maires des Communes de CAEN, HEROUVILLE-St-CLAIR, COLOMBELLES et MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 1er octobre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 21 septembre 2010

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 21 septembre 2010 **a autorisé :**

- Le projet, présenté par M. Bruno JEGO intervenant en sa qualité de gérant de la SARL « AM DIFFUSION », dont le siège social est situé rue des Caillottes – ZI La Plaine des Isles – BP 120 – 89002 AUXERRE Cedex, de création d'un magasin de déstockage de produits de marques dans l'équipement de la personne et de la maison, de 1 445,20 m² de surface de vente à l enseigne « QUAI DES LOTS », au sein d'un bâtiment de 3 cellules commerciales, sis Zone d'activités secteur Est – 6 bis rue de Bellevue- 14650 CARPIQUET.

Cette décision est affichée à la mairie de CARPIQUET pendant un mois.

s'est prononcée défavorablement sur une demande d'avis:

- de permis de construire, suite à sa saisine par le Conseil Municipal de BENOUVILLE, enregistrée le 2 septembre 2010, relatif au dépôt d'une demande de permis de construire (PC) effectué par la société « LIDL », représentée par M. Bernard GUILLOT, responsable expansion (à la direction régionale de Rouen) dont le siège régional est situé Direction Régionale Rouen – Parc d'Activité les Vergers de Quincangrogne – 27310 BOURG-ACHARD, de création d'un magasin alimentaire à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 990 m², sis rue de la Plaine, à BENOUVILLE (14970)

Cet avis a dûment été notifié à la mairie de BENOUVILLE.



La Commission Départementale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique lors de sa séance du 21 septembre 2010 **a refusé :**

- Le projet, présenté par M. Robert LABORIE intervenant en sa qualité de Directeur du Développement au « Groupe CGR Cinémas » au titre de la SARL « MONTVERSON » dont le siège social est situé 8 rue Blaise PASCAL - BP 10100 - 17185 PERIGNY Cedex, de création d'un cinéma de 12 salles et 2 272 fauteuils à l enseigne « MEGA CGR » au sein de l'ensemble commercial « Les Rives de l'Odon », à Verson.

Cette décision est affichée à la mairie de Verson pendant un mois.

